

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 27 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Ajournement de décision sur opposition (p. 1982).
Rappel au règlement: MM. Bettencourt; le président.
2. — Rappel au règlement (p. 1983).
MM. Durbet; le président.
3. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1983).
Art. 5 (suite).
Amendement n° 50 corrigé (suite).
Sous-amendement n° 201 de M. Bégué; M. Bégué. — Retrait.
Sous-amendement n° 205 de M. Bégué; MM. Bégué; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.
MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Marc Jacquet, rapporteur général.
Renvoi à la commission de l'article et des amendements.
MM. Dumortier; le rapporteur général; le président.
Art. 6.
Amendements n° 168 de M. Boisdé, n° 170 de M. Larue et n° 211 de M. Charret; MM. Boisdé, Larue, Charret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.
Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 168.
Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 170.
MM. Bergasse, le secrétaire d'Etat aux finances, Charret. — Irrecevabilité de l'amendement n° 211.
Adoption de l'article.
Art. 7. — Adoption.
Art. 8.
M. le secrétaire d'Etat aux finances.
Réserve de l'article.
Après l'article 8.
Amendement n° 52 rectifié de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission, et sous-amendement n° 175 de M. Clermontel; MM. le rapporteur général, Clermontel, le secrétaire d'Etat aux finances, Dumortier, Burlet.
Irrecevabilité du sous-amendement n° 175.
MM. Villédieu, le président, le rapporteur général.
Rejet de l'amendement n° 52 rectifié.
Art. 9.
Amendement n° 53 de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission; MM. le rapporteur général, Dumortier, le président, Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 10.
Amendement n° 147 rectifié de M. Courant; M. Courant. — Retrait. — Adoption de l'article.
Art. 11.
Amendement n° 171 de M. Leenhardt; MM. Dumortier, le président, Leenhardt.
Amendement n° 218 de M. Ballanger; M. Ballanger, le rapporteur général.
Rejet de l'amendement n° 218.
Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 171.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1991).
5. — Ordre du jour (p. 1995).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE Ajournement de la décision sur opposition.

M. le président. L'Assemblée a été informée le 23 octobre, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale, présentée par plus de trente députés, pour l'examen de la proposition de loi de M. Bettencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282).

Mais une opposition formulée par M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage. En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée par la conférence des présidents.

M. André Bettencourt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bettencourt pour un rappel au règlement.

M. André Bettencourt. Mes chers collègues, notre règlement est certainement très bien fait.

M. René Schmitt. Certainement pas !

M. André Bettencourt. ... mais dans la vie on ne peut pas tout prévoir; notre règlement n'a pas tout prévu.

Je relis le paragraphe 4 de l'article 31 :

« Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, l'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées. »

Donc une opposition a été formulée par la commission des finances à la demande présentée par nous pour la constitution d'une commission spéciale chargée d'étudier la proposition déposée par de très nombreux collègues et tendant à réformer la fiscalité par une taxation des produits énergétiques.

L'Assemblée devra statuer après un débat qui, à raison de cinq minutes par orateur et étant donné le nombre des orateurs prévus par le règlement et le nombre plus restreint encore des orateurs à prévoir, durera un quart d'heure ou vingt minutes et qui sera vraisemblablement suivi d'un scrutin public.

C'est à la conférence des présidents de dire quand viendra ce débat. La conférence des présidents se réunit demain dans l'après-midi. Nous saurons demain soir à quelle date, à quelle séance elle nous propose de placer ce débat. C'est ici que le règlement ne nous donne pas d'indication précise.

Dans l'esprit même du règlement qui a voulu en matière de constitution de commissions spéciales limiter au maximum les délais de procédure, il apparaît que l'Assemblée nationale devrait statuer très rapidement et, me semble-t-il, dans la journée de jeudi, puisque ce sera la première séance après la fixation de l'ordre du jour. (Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs au centre.)

Certains m'ont fait remarquer que le Gouvernement pouvait être gêné de voir venir aussi rapidement ce débat et de le voir chevaucher, si j'ose dire, nos discussions sur la réforme fiscale.

Je pense que si l'on veut respecter le règlement, l'examen de la demande de constitution de commission spéciale ne doit pas être retardé ; il doit venir dès cette semaine.

Je rappelle encore, le règlement, dont le paragraphe 2 de l'article 30 dispose :

« La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. »

Autrement dit, si le Gouvernement veut aller au fond du problème et voir examiner notre proposition dans le cadre plus réduit, mais plus pratique, d'une véritable commission d'étude et de travail, il garde la possibilité d'en demander lui-même la constitution. Elle serait alors de droit.

Il serait donc intéressant de connaître la position du Gouvernement avant la conférence des présidents. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.)

M. Marius Durbet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur le même objet ?

M. Marius Durbet. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vous donnerai la parole dans un instant, mais je voudrais, auparavant, répondre à M. Bettencourt.

Notre collègue a lui-même indiqué que la conférence des présidents se réunira demain. Je peux assurer M. Bettencourt que celle-ci examinera attentivement le conflit qui s'est élevé et fera une proposition. J'espère que cet incident sera clos rapidement.

M. André Bettencourt. Le Gouvernement ne dit rien ? (Sourires.)

M. Paul Coste-Floret. Il manque d'énergie. (Rires.)

M. le président. L'incident est clos.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Durbet pour un rappel au règlement.

M. Marius Durbet. Monsieur le président, je vous remercie de m'autoriser à prendre la parole pour évoquer certains incidents qui se sont déroulés au cours de la séance précédente. Je ne mettrai pas en cause l'autorité du président, me contentant simplement de faire appel à une bienveillance identique de votre part.

M. Arrighi est venu exprimer ici devant l'Assemblée, une indignation que nous partageons... (Mouvements divers.)

Je vous en prie. Nous avons écouté tout à l'heure M. Arrighi, et je n'ai pas l'impression de porter atteinte à qui que ce soit.

Je dis simplement que M. Arrighi, dont nous partageons l'indignation et pour qui nous éprouvons une grande sympathie, a cru bon de prendre cette Assemblée à témoin de faits qui le touchent en sa personne, mais qui se déroulent à l'extérieur de cette Assemblée. (Exclamations à droite.)

M. Henri Trémollet de Villers. Le président l'a dit !

M. Marius Durbet. Je demande que vous m'autorisiez à évoquer ici des faits qui touchent à une personne étrangère à cette Assemblée, mais qui se sont déroulés ici-même tout à l'heure. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur Durbet, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marius Durbet. Il est vraiment fâcheux, attristant... (Interruptions à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Monsieur Durbet, vous ne donnez pas un bon exemple.

M. Marius Durbet. ... qu'on mêle ici le nom d'une personne estimable à celui d'un homme que nous n'avons cessé de combattre. Je puis en parler, car depuis quatorze ans je le connais et les combats, car nous savions, bien avant M. Arrighi, que cet homme est dangereux. (Vives interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

Il est intolérable qu'on mêle le nom d'un de nos compagnons à celui d'un homme que la Nation a rejeté. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

M. René-Georges Laurin. M. Chalendon n'a rien à voir avec les ténébreuses affaires de M. Mitterrand.

M. le président. Monsieur Durbet, je ne crois pas qu'il soit très heureux de faire rebondir un incident qui risquerait d'avoir des développements inattendus.

Une tolérance que des circonstances d'ordre personnel pouvaient particulièrement justifier a, certes, joué ce soir.

M. Fernand Grenier. C'est un précédent dont nous nous souviendrons.

M. le président. La perte d'une fille n'est pas un événement courant de sorte que le précédent me semble difficile à invoquer. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

Je souhaite donc qu'il soit bien entendu dans cette Assemblée que ce qui s'est passé ce soir ne constituera pas un précédent. L'incident est clos.

Nous passons à l'ordre du jour. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

— 3 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale. (N° 301.)

[Article 5 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 5 et s'est arrêtée au sous-amendement n° 204 à l'amendement n° 50 corrigé, présenté par MM. Bégué, Boullin, Buron, Deliaune, Hauret, Lapeyrusse, Le Bault de La Morinière, Sagette, de Sainte-Marie, Sicard, et tendant à supprimer, dans le dernier alinéa du texte proposé, les mots : « ... et dont la superficie est supérieure à un minimum fixé, pour chaque région et pour chaque nature de culture, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission centrale d'appel des impôts directs... ».

La parole est à M. Bégué, pour soutenir le sous-amendement.

M. Paul Bégué. Monsieur le président, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 204 est retiré. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 205, présenté par MM. Bégué, Boullin, Buron, Deliaune, Hauret, Lapeyrusse,

Le Bault de La Morinière, Sagette, de Sainte-Marie, Sicard, à l'amendement n° 50 corrigé à l'article 5, tendant à compléter le texte proposé par le nouvel alinéa suivant :

« Tout exploitant agricole, quel que soit le régime sous lequel il est imposé, aura le droit de dénoncer librement son forfait, sans qu'il soit dérogé aux dispositions du code général des impôts, à condition d'en avertir l'administration au plus tard pour le 1^{er} novembre qui précède l'année d'imposition ».

La parole est à M. Bégué, pour soutenir le sous-amendement.

M. Paul Bégué. Au sujet de ce sous-amendement, M. le secrétaire d'Etat aux finances me permettra de lui poser une question : est-il bien entendu que les dispositions contenues dans les articles 64 à 72 du code général des impôts gardent leur plein effet et, s'il y a dérogation, dans le cas où l'article 5 viendrait à être voté que cette dérogation ne jouera qu'à partir du plafond figurant dans l'amendement que nous avons accepté tout à l'heure ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je réponds affirmativement à la question posée par M. Bégué.

M. Paul Bégué. Dans ce cas, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 205 est retiré.

Nous revenons maintenant à l'amendement n° 50 corrigé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée a fixé tout à l'heure une nouvelle limite de 1.200.000 francs se substituant à la limite de 800.000 francs qui avait été retenue par sa commission des finances. D'autre part, à l'issue des échanges de vues qui ont eu lieu sur ce point, il apparaît que l'économie du système proposé par la commission des finances est susceptible d'être retenu sous réserve de ces modifications de chiffres.

Dans ces conditions, se posent certains problèmes d'ajustements pratiques. Il s'agit notamment de savoir comment le bénéfice de l'année pourra entrer en ligne de compte pour le choix d'un mode d'imposition qui devrait être décidé avant que ce bénéfice ne soit connu. Sans vouloir le moins du monde modifier les conclusions auxquelles l'Assemblée est parvenue, il serait souhaitable que cet article et les amendements qui s'y rapportent soient renvoyés à la commission des finances.

Celle-ci procédera aux ajustements de procédure fiscale dans l'esprit qui est apparu au cours de ce débat, ajustements qui se révèlent nécessaires pour que les dispositions de cet article soient simples et incontestables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. La commission accepte de procéder à un nouvel examen.

M. le président. Sans doute faut-il renvoyer l'ensemble du texte ?

M. le rapporteur général. On pourrait renvoyer à la commission l'amendement présenté par la commission, évidemment sous-amendé par le texte de MM. Le Roy Ladurie et Boscardy-Monservin, qui a été adopté.

M. le président. Le renvoi, demandé par le Gouvernement et accepté par la commission, est prononcé.

M. Jeannil Dumortier. Nous avons déposé, à l'article 5, un amendement n° 215, qui n'a pas été soumis à l'Assemblée et dont le renvoi en commission n'a pas été décidé.

M. le président. J'avais compris que l'on renvoyait à la commission l'article 5 et l'ensemble des amendements qui s'y rattachent. L'Assemblée ne saurait discuter un amendement qui se rapporte à un article que la commission va de nouveau étudier. Il convient d'attendre, pour poursuivre la discussion, que la commission donne une nouvelle forme à l'article 5.

M. Jeannil Dumortier. Je regrette, monsieur le président. Je m'en rapporte à M. le rapporteur général : il a bien demandé le renvoi à la commission de l'amendement de M. Le Roy Ladurie et du sous-amendement qui s'y rattache, mais il n'a pas été question du renvoi des autres amendements.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le rapporteur général. La remarque de M. Dumortier est exacte. Mais la commission est maintenant d'avis que lui soient renvoyés l'article 5 et tous les amendements qui s'y rapportent.

M. Jeannil Dumortier. Vous ne l'aviez pas dit.

M. le président. Pour le bon ordre de la discussion, le renvoi est ordonné.

M. Jeannil Dumortier. Pardon ! L'Assemblée ne s'est pas prononcée. Je demande qu'elle se prononce par scrutin sur le renvoi.

M. le président. Je fais application de l'article 95 du règlement qui dispose que « dans l'intérêt de la discussion, le président peut décider dans les bases de l'impôt et des amendements qui s'y rapportent à la commission. » (Très bien ! très bien !)

Le renvoi est donc prononcé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant net. »

Je suis saisi de plusieurs amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Raymond Boisdé, sous le n° 168, tend à rédiger cet article comme suit :

« Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 75 p. 100 de leur montant net.

« Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la production et consommation d'électricité à usage domestique est au-dessus du contingent de consommation correspondant au total des tranches A et B des tarifs applicables aux consommations domestiques majoré du pourcentage nécessaire dégressif chaque semestre, et établi par décret soumis à l'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mon amendement est composé de deux parties auxquelles j'attache une importance fort inégale.

La première, à mes yeux essentielle, concerne la réfaction dont, à mon avis, devraient être l'objet les revenus traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, lesquels ne devraient être retenus, pour l'assiette de la surtaxe progressive qui frappe les revenus des personnes physiques, que pour 75 p. 100 et non pas, comme le Gouvernement le propose dans son texte, pour 80 p. 100.

En effet, il s'agit là d'une catégorie de détenteurs de revenus particulièrement frappés par l'accroissement réel de la surtaxe progressive, accroissement qui résulte, vous le savez, du maintien des taux en pourcentage alors que la valeur de la monnaie, depuis plusieurs années, a considérablement décliné. Nous sommes, maintenant, dans une période de stabilité. Il est donc grand temps de corriger l'injustice dont est victime une catégorie de contribuables particulièrement digne d'intérêt.

Il s'agit, en effet, des salariés dont la qualification professionnelle mérite des salaires supérieurs au minimum vital, des techniciens, des cadres non seulement des activités privées mais de la fonction publique.

Comme chacun sait, l'assiette de la surtaxe progressive est toujours établie avec une certaine approximation, sauf en ce qui concerne les traitements, émoluments et salaires dont la déclaration est faite par des tiers. Il est donc de simple équité de corriger l'inégalité et l'injustice dont souffre cette catégorie de population par une réfaction plus étendue que la réfaction antérieure et que celle dont bénéficieraient éventuellement d'autres catégories de revenus dans le projet du Gouvernement.

Ce n'est d'ailleurs pas uniquement une question de justice et d'équité ; c'est aussi une question d'efficacité économique.

Je me suis permis de le dire ici plus longuement lors de la discussion générale, il est de fait que si l'on veut, d'un côté, réaliser la promotion sociale, comme le Gouvernement a raison de le souhaiter, et d'un autre côté accroître l'efficacité économique, c'est-à-dire l'accroissement de la prospérité générale, en formant des techniciens de qualification de plus en plus élevée, il est paradoxal de ne pas récompenser de ses efforts cette catégorie de la population et, qui plus est, d'en faire une cible de plus en plus atteinte par la fiscalité.

Je pense, sans autre développement, qu'il est indispensable de coordonner l'ensemble des dispositions à prendre pour faire de notre pays un Etat moderne et prospère, c'est-à-dire de faciliter la promotion sociale, d'élever le niveau de vie des techniciens et

des cadres. Il faut leur permettre de tenir la position qu'ils doivent occuper dans la société en diminuant la pression fiscale qui, à leur égard, s'est accrue sans cesse depuis plusieurs années.

La surtaxe progressive représente maintenant près de 700 milliards de francs de ressources fiscales pour l'Etat, alors qu'elle représentait, il y a trois ou quatre ans, moins de 200 milliards de francs. C'est cette catégorie de contribuables qui fait les frais de cette augmentation, alors qu'au contraire nous souhaiterions qu'elle soit encouragée à gravir les échelons de qualification et même, je peux le dire, de promotion sociale.

La deuxième partie de mon amendement est destinée à offrir des ressources compensatrices, puisque l'article 40 de la Constitution nous en fait obligation. J'avoue que, dans ce domaine, je serai beaucoup moins pressant.

J'ai proposé une formule qui me paraît satisfaisante, elle aussi, l'équité. Il s'agit de faire payer un peu plus cher la tranche C, et non pas les deux premières tranches A et B, de la consommation domestique d'électricité par les ménages qui emploient l'électricité non pour les besoins les plus courants, mais pour des consommations qui sont le fait des consommateurs titulaires de ressources plus importantes. Au-dessus d'un certain contingent et pour certains usages, toujours domestiques mais exorbitants des utilisations ménagères les plus habituelles, il se trouve que déjà les tarifs d'électricité sont moins élevés ; c'est le cas de certaines tranches. Parfois même, en fonction de l'importance ou de la nature de la consommation, ils sont dégressifs. Pour obtenir les ressources qui viendront compenser l'effet de la première partie de mon amendement, je demande simplement que soit accru le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe la consommation d'électricité domestique, pour corriger cette dégressivité chez ceux des consommateurs qui verront d'un autre côté leurs impôts sur le revenu atténués par l'essence même de ma proposition.

Toutefois, je le répète, je ne suis nullement attaché à ce genre de ressource. Je souhaiterais que le Gouvernement acceptât le principe de la réfaction, ce qui me paraît l'essentiel de mon amendement, et qu'il veuille bien collaborer avec la commission des finances et le Parlement pour essayer de trouver une recette différente de celle que je propose dans mon amendement, faute d'autre imagination fiscale, étant donné l'absence d'une réforme d'ensemble.

En faisant cette offre au Gouvernement et en lui demandant, en conséquence, d'accepter de renvoyer l'article devant la commission des finances pour que nous recherchions ensemble des ressources qui lui sembleraient plus convenables, je voudrais faire une observation d'ordre général, c'est-à-dire lui rappeler qu'il avait été naguère convenu que nous aurions ici un débat d'orientation. Lorsque M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances sont venus devant la commission des finances, il y a quelques mois, pour nous annoncer le projet de réforme fiscale, ils nous ont dit : Le Parlement pourra non seulement s'expliquer à loisir mais nous suggérer des chemins, des voies à suivre pour satisfaire certaines de ses exigences.

Or voici que nous sommes appelés à discuter sur les seuls textes du Gouvernement et non pas sur des contre-projets élaborés dans leur ensemble...

M. le rapporteur général. Et malheureusement pas sur des textes de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé. Ni sur des textes de la commission ni sur des contre-projets présentés par les membres de cette assemblée.

Je suis donc bien obligé, à mon grand regret, de constater que le Gouvernement n'a pas tenu ses promesses. Non seulement il ne nous présente pas une réforme fiscale, car il ne s'agit que d'aménagements fiscaux, mais encore il ne nous permet pas, en faisant jouer l'article 40 de la Constitution d'indiquer dans quel sens nous voudrions voir établir l'équilibre de ses ressources.

Je trouve que c'est là un abandon extrêmement grave des prérogatives du Parlement, et c'est aussi pour moi une déception très sévère.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre ma suggestion et d'approuver, par la demande de renvoi que je formule, la marche à suivre, vers une augmentation de la réfaction des revenus frappés par l'impôt concernant les revenus, émoluments, salaires et rentes viagères, laissant ensuite à la commission le soin de trouver des recettes compensatrices. (Applaudissements à droite.)

M. le président. M. Tony Larue a déposé un amendement n° 170 tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« 1^o Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 75 p. 100 de leur montant net.

« 2^o Les décotes ou dotations sur stocks existant à la clôture des exercices arrêtés avant promulgation de la présente loi sont rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices au cours desquels elles ont été constituées.

« Nonobstant les délais de prescription, les impositions supplémentaires entraînées par ces réintégrations sont calculées, exercice par exercice, suivant la législation en vigueur au 1^{er} janvier de chacune des années d'imposition.

« Les cotisations ainsi établies pourront être acquittées en cinq fractions égales au cours des cinq années qui suivront la mise en recouvrement des rôles. »

La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. J'ai rappelé la semaine dernière que le rapport général du groupe d'études présidé par M. Brasart précise qu'en cas de fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, une réfaction de 30 à 40 p. 100 du revenu devrait être consentie aux salariés pour éviter d'ajouter encore à une charge fiscale devenue excessive.

On nous propose une réfaction de 19 p. 100 : nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien la porter à 25 p. 100.

Pour financer cette réfaction, nous vous suggérons de taxer les décotes de stocks constituées dans les années passées au taux de l'impôt sur les sociétés, ou de l'impôt sur les personnes physiques suivant le cas, en vigueur au moment de la constitution de ces provisions.

S'agissant des décotes de stocks, je crois avoir fait la démonstration qu'elles ne sont pas des bénéfices fictifs mais une avance de trésorerie dont le montant correspond à des bénéfices non taxés.

M. Raymond Boisdé. Ce sont les conséquences de l'inflation !

M. Tony Larue. Je réponds tout de suite à M. Boisdé qui fait ici allusion à la méthode *Lifo*.

Aucune autre législation étrangère ne contient un semblable système. La méthode *Lifo*, ou *last in first out*, utilisée aux Etats-Unis, qui est souvent invoquée par ceux qui entendent justifier cet aberrant privilège fiscal qu'est la décote des stocks, ne peut lui être comparée quant à ses effets.

Dans cette méthode, le montant de la décote n'est pas fonction d'un stock théorique mais d'un stock réel. A cette différence fondamentale s'en ajoute une autre, du fait que les dispositions qui régissent le système de la décote des stocks — vous le savez, monsieur Boisdé — ne font pas obligation à l'industriel ou au commerçant de réemployer la décote des stocks. On peut même observer qu'à la limite des possibilités du système on pourrait toujours constituer une décote, alors que l'entreprise n'aurait plus de stocks.

M. Raymond Boisdé. Elle serait ruinée !

M. Tony Larue. En insistant pour que soient imposées les décotes, nous ne faisons que demander non seulement l'application des dispositions du code général des impôts relatives aux provisions devenues sans objet — et la décote des stocks est devenue sans objet — mais aussi l'application, par anticipation, des nouvelles modalités que nous propose le Gouvernement et qui régiront désormais l'imposition des décotes des stocks qui seront constituées à l'avenir.

L'article 26 du projet de loi que nous discutons précise en effet : « La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture ». Ce qui ne faisait être ces jours derniers à cette tribune : « Erreur d'hier, vérité de demain ».

En imposant les décotes, nous éviterons, mes chers collègues, que ne soit fait à une infime minorité de contribuables un cadeau de 200 milliards.

En taxant, comme nous le proposons par notre amendement, les 600 milliards de décote de stocks, cette taxation rapportera au Trésor public 240 milliards. Par ailleurs, la taxe liquidative de 6 p. 100 que nous propose le Gouvernement ne rapportera que 36 milliards. En rapprochant ces deux chiffres, on constatera que j'ai raison de dire que c'est un cadeau de 200 milliards qui est fait à une petite catégorie de contribuables.

Pour ne pas gêner la trésorerie des entreprises, nous demandons que les impositions correspondantes soient échelonnées sur cinq ans. Pendant ce délai, le Gouvernement aura le temps, en conformité des indications qu'il nous a communiquées, d'élargir l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de telle façon que les recettes supplémentaires qui en résulteront pourront facilement assurer la consolidation de la réfaction que nous vous proposons et qui se trouve concrétisée avec le gage que nous venons d'invoquer par la nouvelle rédaction de l'article 6. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. M. Charret a présenté un amendement n° 211 tendant à compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Par analogie avec les dispositions prises en faveur des salaires, l'établissement de l'assiette de la surtaxe progressive des revenus non commerciaux des professions libérales ou artisanales donne lieu à une réfaction de 19 p. 100 sur le bénéfice net, réfaction calculée sur les sommes déclarées par des tiers pour servir de base à l'évaluation de ces revenus non commerciaux.

« II. — La perte de recette résultant de l'application du paragraphe précédent sera gagée par une augmentation correspondante des droits sur l'alcool. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mon amendement a pour objet de créer une assimilation entre les revenus de certains contribuables et ceux qui sont prévus dans le projet de réforme fiscale.

En effet, pour certaines catégories de contribuables ayant des revenus exactement connus de l'administration tels que les salariés et les pensionnés, on atténue l'aggravation de la surtaxe progressive par deux mesures. D'une part, par un crédit d'impôt de 5 p. 100 des salaires bruts, contrepartie du versement forfaitaire effectué par l'employeur ; d'autre part, par une réfaction de 20 p. 100 sur le montant net de ces revenus, produisant un abaissement correspondant de l'assiette de la surtaxe progressive.

Or, les revenus de certaines professions libérales ou artisanales donnent lieu à déclaration obligatoire de la part de tiers qui sont, le plus souvent, des administrations, des organismes officiels, et ces revenus seraient aussi exactement connus que les salaires. Cependant, pour certains contribuables non salariés, cette part de revenus contrôlée, fiscalement assimilable à un salaire, représente la part la plus importante du revenu global.

Pour ces contribuables, l'aggravation de la surtaxe progressive, ajoutée à la suppression de la déductibilité de certaines charges, rend important le poids de cette surtaxe progressive. Il serait donc tout à fait normal et d'une élémentaire justice de faire bénéficier cette catégorie de contribuables de l'un au moins des deux avantages prévus pour les salariés. Tel est l'objet de l'amendement que je viens de déposer. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, à gauche et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement de M. Charret et laisse l'Assemblée juger.

Elle a repoussé l'amendement de M. Tony Larue. Quant à celui de M. Boisdé, considérant qu'il s'agit d'une mesure dont le coût est d'environ 35 milliards, que par ailleurs M. Boisdé a gagé une autre perte de l'ordre de 7 milliards de recettes à l'article 22, par la même ressource...

M. Raymond Boisdé. N'anticipons pas !

M. le rapporteur général. C'est une vérité, mais je me contenterai de tirer argument de la perte de recettes de 35 milliards, raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement de M. Boisdé.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je ne voudrais pas prolonger la discussion technique avec mon honorable collègue M. Tony Larue, et je vais simplement lui faire observer que ce qu'il appelle des bénéfices réels ne sont en valeur nominale que les conséquences de l'inflation qui, après la dégradation de la monnaie et l'élévation des prix, a privé de leur substance matérielle les entreprises. La traduction en signes monétaires fait apparaître un bénéfice de trésorerie, qu'on veut maintenant surtaxer sous le nom fictif de bénéfice substantiels.

Je voudrais également lui faire observer qu'il se sert une nouvelle fois de la mythologie qui a cours de ce côté-ci de l'Assemblée (L'orateur désigne l'extrême gauche) en parlant des entreprises ou des sociétés comme si elles constituaient une catégorie d'êtres qui existent en eux-mêmes.

Les entreprises et les sociétés sont personnes morales certes, mais en fait un assemblage d'êtres humains ; et quand vous dites qu'on fait des cadeaux aux entreprises, vous devriez songer un peu aux innombrables actionnaires de ces entreprises, qui sont très nombreux, qui sont les petites gens, les épargnants de France. (Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.)

Ceux qui travaillent dans les entreprises ont besoin pour vivre que soit maintenu l'équipement de travail de ces entreprises. Il serait vraiment trop facile de dire : On va prendre à ces êtres fictifs que sont les entreprises, derrière lesquelles on ne veut pas

voir qu'il y a des personnes de chair et de sang qui ont besoin de conserver leurs possibilités de travailler. L'instrument de travail des entreprises est constitué par le maintien de leurs stocks-outils. (Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.)

Cela dit, qui n'est pas technique — car sur le plan technique j'aurais bien d'autres réfutations à vous opposer, je le ferai en d'autres occasions sans doute — si le Gouvernement n'est pas d'accord pour le renvoi de mon amendement en commission en vue d'ajuster les ressources compensatrices, je souhaiterais qu'il nous donnât au moins son sentiment. S'il n'y a pas accord pour le renvoi en commission, je demanderai un scrutin public sur le principe de la réfaction, qui me paraît plus que jamais nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de prendre à nouveau la parole car je ne voudrais pas, moi non plus, prolonger ce débat, mais je ne peux laisser passer l'intervention de M. Boisdé qui, je le dis en passant, n'a rien démontré.

M. Raymond Boisdé. Je vous donne rendez-vous.

M. Jeannil Dumortier. Ecoutez monsieur Larue, au lieu de l'interrompre.

M. Tony Larue. Vous ne nous avez nullement démontré, en effet, que la décote sur stocks n'est ni un bénéfice fictif ni une avance de trésorerie. Vous vous êtes contenté de nous exposer des généralités qui ne prouvent rien.

Je crois avoir démontré à cette tribune que la décote sur stocks n'est autre chose qu'une avance de trésorerie qui a été consentie par la loi que vous connaissez pour permettre aux entreprises de reconstituer les stocks qu'elles avaient à une époque de référence donnée, c'est-à-dire de racheter, en cas de hausse des prix, les mêmes quantités de marchandises qu'elles possédaient auparavant.

M. Raymond Boisdé. Si ce sont les mêmes quantités de marchandises, où est le bénéfice ?

M. Tony Larue. Mais alors, il n'échappe à personne, monsieur Boisdé, que lorsqu'une entreprise revend cette même marchandise, elle l'a bien récupérée dans son prix de vente. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Cela n'a rien à voir avec un bénéfice fictif.

M. Raymond Boisdé. Le bénéfice qui résulte de la vente est imposé.

M. Tony Larue. C'est bien une avance de trésorerie. Prouvons le contraire, prouvez-nous que la loi n'a pas prévu l'imposition de cette provision à un moment donné !

C'est si vrai que le Gouvernement, dans le but d'harmoniser notre législation sur les décotes avec les législations de l'Europe occidentale, s'est aligné, dans les dispositions qu'il nous présente, sur la législation allemande.

M. Raymond Boisdé. A partir de maintenant seulement.

M. Tony Larue. Or, la législation allemande prévoit d'abord que les décotes ne seront opérées qu'à partir du moment où les prix auront monté de 10 p. 100, et ensuite elle dispose qu'au bout de six ans la décote ainsi constituée sera reportée aux bénéfices et par conséquent taxée.

Alors pourquoi ne voulez-vous pas aujourd'hui de cette disposition que vous approuvez pour demain ?

M. Raymond Boisdé. Parce que l'inflation est terminée.

M. Tony Larue. C'est bien un cadeau que vous voulez faire à certaines entreprises. Vous réclamez un scrutin, nous aussi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, à ce point de la discussion et après cet échange de vues un peu vif, le rapporteur général tient à faire part de son inquiétude.

En effet, le débat qui vient d'avoir lieu s'est produit entre deux membres de la commission des finances qui ont eu, tout au long des discussions au sein de la commission le loisir de s'exprimer très librement l'un contre l'autre. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.)

Si les membres de la commission des finances recommencent ici les mêmes discussions, s'ils refusent de s'incliner devant les décisions de la majorité de la commission (Protestations sur de

nombreux bancs. — *Mouvements divers*) si, comme je viens de l'entendre de la bouche de M. Boisdé, chaque fois qu'une difficulté survient en séance on demande le renvoi à la commission, nous n'achèverons jamais la discussion sérieuse de ce projet de loi de réforme fiscale.

Il faut donc que chacun prenne ses responsabilités et qu'on aille jusqu'au vote, même si cela est nécessaire par scrutin public, comme viennent de le demander M. Boisdé et M. Tony Larue. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je m'excuse de ramener ce débat à certaines de ses dimensions techniques. Je retrouve d'ailleurs avec étonnement la tonalité de la cloche qui sanctionne les débats les plus animés de l'Assemblée nationale.

Les trois amendements qui nous sont proposés...

M. Edouard Charret. Ne parlez pas du mien, monsieur le ministre, je dirai pourquoi tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les amendements déposés présentent deux caractères.

Le premier caractère, c'est de proposer une modification de l'abattement de 20 p. 100 sur les traitements et salaires avant leur imposition à la surtaxe progressive.

Le second caractère, c'est de prévoir des recettes de substitution.

Sur le premier point, il serait, certes, souhaitable de prévoir, pour la catégorie des traitements et salaires, une déduction supérieure à celle qui est proposée par le Gouvernement. Mais la question qui se pose est de savoir si ce serait équitable, c'est-à-dire, s'il y a lieu d'aller plus loin dans la discrimination entre les traitements et salaires et les autres catégories de revenus.

M. Jeannil Dumortier. Cela ne serait pas conforme à votre politique de diminution du pouvoir d'achat des travailleurs. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Henri Duvillard. Tout à l'heure vous vous plaindrez d'être interrompu. Alors, n'interrompez pas !

M. Jeannil Dumortier. Permettez, monsieur le secrétaire d'Etat... (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Dumortier, vous n'avez pas la parole.

M. Jeannil Dumortier. C'est de la démocratie à sens unique !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Par égard pour l'Assemblée, il conviendrait que M. Dumortier permit au Gouvernement de répondre à un orateur de son groupe. (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Tony Larue nous propose, comme d'ailleurs M. Boisdé, de porter à 25 p. 100 le taux de la réfaction en faveur des traitements et salaires et il s'appuie pour cela sur les travaux de la commission Brasart. J'indique à M. Tony Larue que la commission Brasart prévoit l'hypothèse, qui est d'ailleurs le terme souhaitable de la réforme fiscale, suivant laquelle il n'y aurait plus de taxe proportionnelle. Dans ces conditions, elle a estimé qu'il conviendrait de prévoir une réfaction de l'ordre de 30 à 40 p. 100.

Malheureusement nous ne sommes pas encore parvenus à ce stade final, et une taxe complémentaire de 9 p. 100 est prévue dans le projet du Gouvernement.

Dès lors, il faut modifier les termes de comparaison retenus par la commission Brasart. La réfaction ne doit plus être de 30 à 40 p. 100, mais en réalité de 20 à 30 p. 100, et nous proposons un taux qui s'inscrit dans cette limite, puisque actuellement la différence de régime fiscal entre les traitements et salaires et les autres revenus provient d'abord d'une déduction de 10 p. 100, ensuite d'une nouvelle déduction de 19 p. 100 s'ajoutant à la première, ce qui aboutit à une différence de 27 p. 100 entre les traitements et salaires et les autres revenus, avant leur imposition à la surtaxe progressive.

La préoccupation de M. Tony Larue se justifierait si l'on considère la situation finale à laquelle nous arriverons le jour où la taxe proportionnelle aura disparu. C'est aussi la pensée de M. Boisdé. Mais il est difficile de fixer d'ores et déjà l'ordre de grandeur de l'abattement qui sera nécessaire ; tout dépend de l'évolution des revenus salariaux dans l'intervalle et de la manière dont seront contrôlés ou constatés les autres revenus.

Au stade actuel du débat fiscal, il est impossible et il serait inéquitable envers les uns ou les autres de vouloir fixer un chiffre définitif qui pourrait se révéler dangereux pour les contribuables.

Je voudrais parler brièvement des ressources prévues en contrepartie de la perte de recettes. M. Boisdé nous propose comme recette compensatoire une application de l'impôt sur l'énergie qui, je le souhaite, ne recueillera pas l'assentiment des promoteurs de cet impôt, car il serait vraiment paradoxal et décevant pour l'opinion française de ne connaître aujourd'hui de l'impôt sur l'énergie que l'augmentation des tarifs de l'électricité domestique.

Si l'on voulait, passez-moi l'expression, « torpiller cet impôt » — ce qui n'est certainement pas l'intention de M. Boisdé — on ne s'y prendrait pas autrement. (*Applaudissements et rires sur plusieurs bancs à gauche.*)

En ce qui concerne l'amendement de M. Tony Larue, je constate qu'il est plus difficile de supprimer la décote sur stocks que de la maintenir, car en réalité le Gouvernement prend la une position qui n'a pas recueilli une approbation générale.

M. Tony Larue dit : Cette taxation n'est pas suffisante.

Son intervention et celle d'un de ses collègues auraient pu trouver leur place plus utilement dans le débat qui s'est institué ici, au mois de juillet 1957, et dont un certain nombre d'entre nous ont gardé le souvenir en raison des circonstances de l'époque. Nous avons eu, en effet, à voter sur un projet qui portait, je crois, le numéro 206 ou 207 de la législature précédente et qui prévoyait la suppression de la décote sur stocks, de cette facilité de trésorerie que nous dépeint M. Tony Larue.

Ce texte fait apparaître qu'à l'époque aucune taxe n'était prévue. Nous proposons une taxe de 6 p. 100 et l'on nous dit : Elle est trop faible. Mais que ne l'avez-vous proposée à l'époque, puisque aucune taxe n'était prévue ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Pourquoi avez-vous voté contre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avons voté contre en raison d'une circonstance très particulière, dont vous vous souvenez sans doute, et qui était l'existence de l'inflation.

Nous avons estimé, en effet, qu'à une époque où l'inflation, hélas ! sévissait (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite*) des mécanismes de précaution étaient nécessaires. Mais à une époque où il faut associer toutes les personnes, physiques et morales, à la lutte contre l'inflation, nous pensons que ces mécanismes doivent être supprimés.

Le dispositif que nous avons retenu est le même que celui qui avait été proposé à l'époque. Nous y ajoutons la taxation, qui ne figurait pas dans le texte de 1957.

J'indique, pour conclure, que le Gouvernement, comme vous l'avez constaté, ne souhaite pas, dans ce débat, abuser de l'application de l'article 40 de la Constitution, puisque jusqu'à présent il ne l'a pas invoqué. Mais pour rester dans l'esprit d'un travail positif en matière de réforme fiscale, il est en tout cas impossible de prévoir d'abord les pertes de recettes et ensuite les contreparties, ce qui fait que deux méthodes peuvent être suivies : soit voter d'un seul bloc les pertes de recettes et les contreparties car alors les deux opérations s'équilibrent ; soit voter successivement d'abord les pertes de recettes et ensuite les contreparties. C'est autour de ces deux méthodes que la solution doit être recherchée.

La formule préconisée par M. Boisdé, qui consiste à admettre d'abord le principe des pertes de recettes et à confier ensuite à la commission des finances, qui a eu quelques difficultés à s'exprimer devant l'Assemblée, le soin de trouver une contrepartie, me paraît difficilement recevable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charret, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, il m'est très difficile de répondre au Gouvernement puisque je me suis permis tout à l'heure — je m'en excuse — de demander à M. le secrétaire d'Etat de ne pas parler de mon amendement.

Je regrette vraiment, monsieur le président, que vous ayez accédé à mon désir et accepté de mettre mon amendement en discussion commune avec ceux de M. Boisdé et de M. Tony Larue.

M. le président. Ne me le reprochez pas !

M. Edouard Charret. Je ne vous le reproche pas, monsieur le président, mais je le regrette, parce que j'ai mis le doigt entre l'arbre et l'écorce. J'ai exposé les raisons qui m'avaient

incité à déposer mon amendement, d'une façon très modérée, car elles n'ont rien à voir avec celles de M. Boisdé et de M. Tony Larue.

M. Raymond Boisdé. Votre amendement ne prévoit pas de recettes !

M. Edouard Charret. Mais si ! Vous ne l'avez pas lu. La perte de recettes est gagée par une augmentation des droits sur l'alcool. *(Interruptions sur divers bancs.)*

J'ai laissé parler mes collègues sans les interrompre et je m'aperçois qu'ils ne veulent pas me rendre la même politesse.

M. le président. Je prie l'Assemblée d'écouter en silence M. Charret.

M. Edouard Charret. Etant donné que mon amendement a peu de rapport avec ceux pour lesquels le scrutin est demandé, je vous suggère, monsieur le président, de le mettre d'abord aux voix à main levée.

S'il est repoussé, l'Assemblée pourra en toute quiétude voter sur les autres amendements.

M. le président. Je ne pourrai le mettre aux voix qu'après le rejet ou l'adoption des deux autres amendements, car il tend à compléter l'article 6.

M. Edouard Charret. Je m'incline, monsieur le président.

M. Tony Larue. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement ne me permet pas de vous l'accorder.

M. Tony Larue. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. M. le rapporteur général n'est pas intervenu. Je vous donnerai la parole tout à l'heure s'il intervient de nouveau.

J'ai retenu les propos de M. le rapporteur général disant que la perte de recettes de 35 milliards qui résulterait des amendements de M. Boisdé ou de M. Larue n'est pas gagée par des ressources certaines. J'ai aussi retenu de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat qu'ils entraîneraient effectivement une perte de recettes et qu'il faudrait d'abord voter des ressources nouvelles avant de se prononcer sur l'augmentation de la réfaction.

J'aimerais savoir si véritablement la commission estime que ces amendements provoqueraient une perte de recettes, car dans ce cas mon devoir est de ne pas les mettre aux voix. *(Protestations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

Mes chers collègues, je suis lié par le règlement.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas à entrer dans cette discussion, monsieur le président, mais je vous informe que la commission des finances a repoussé l'amendement de M. Boisdé. Je vous demande, par conséquent, de le mettre aux voix.

M. le président. Donc, vous l'avez considéré comme recevable ?

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Tony Larue, pour répondre à la commission, puisque M. le rapporteur général vient de prendre la parole. *(Sourires.)*

M. Tony Larue. Je voudrais dire à la fois à la commission et à M. le secrétaire d'Etat aux finances, s'agissant précisément des débats qui se sont instaurés à la commission des finances et dans cette enceinte en 1937, que nous avons exactement — et c'est votre serviteur qui l'a fait — présenté les mêmes observations à propos de la décote sur stocks et que nous avons fait à ce moment-là une proposition qui tendait à adopter le système allemand que vous introduisez aujourd'hui dans le texte que vous nous présentez.

Je pense qu'on aurait mauvaise grâce à nous objecter de faire ici allusion à un débat sans préciser comment il s'est déroulé, quels arguments nous avons développés et en laissant entendre à l'Assemblée que précisément nos arguments d'alors pouvaient tourner le dos à ceux d'aujourd'hui alors qu'il n'en est absolument rien.

En second lieu, et ce sera mon dernier mot, au pourcentage de réfaction que nous vous proposons, vous avez ajouté les 10 p. 100 dont les salariés bénéficient depuis toujours pour frais professionnels. Cela n'a rien à voir avec la réfaction de 15 p. 100 dont le but était précisément de tenir compte de l'alourdissement de la surtaxe progressive. C'est pour éviter que celle-ci ne s'alourdisse davantage que nous vous proposons de la porter à

25 p. 100. D'ailleurs, si la taxe proportionnelle avait complètement disparu de votre projet, nous ne nous serions pas contentés de 25 p. 100 : nous serions probablement allés jusqu'à 42 p. 100. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168 de M. Boisdé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par M. Bergasse, président du groupe des indépendants et paysans d'action sociale. *(Protestations au centre et à gauche.)*

Cette demande est-elle maintenue ?

M. Henry Bergasse. M. Boisdé insistant pour que l'Assemblée se prononce par scrutin, je maintiens ma demande.

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	79
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 170 de M. Tony Larue.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	423
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	106
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 211 présenté par M. Charret.

L'auteur de l'amendement ayant apporté une modification à son texte, je donne lecture de l'amendement rectifié :

« Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Par analogie avec les dispositions prises en faveur des salaires, l'établissement de l'assiette de la surtaxe progressive des revenus non commerciaux des professions libérales ou artisanales donne lieu à une réfaction de 19 p. 100 sur le bénéfice net, réfaction calculée sur les sommes déclarées par des tiers pour servir de base à l'évaluation de ces revenus non commerciaux.

« II. — La perte de recette résultant de l'application du paragraphe précédent sera gagée par une augmentation correspondante des droits sur l'alcool. »

M. Charret a défendu son amendement tout à l'heure et la commission a laissé l'Assemblée juge.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Henry Bergasse. Je désire une explication.

Il y a un instant, M. le secrétaire d'Etat déclarait qu'il fallait d'abord se préoccuper des recettes avant de s'intéresser aux dépenses ou aux pertes de recettes.

M. Edouard Charret. Le problème, ici, est différent.

M. Henry Bergasse. Si j'ai bien compris, il s'agit d'un montant de 35 milliards récupérable par une aggravation des droits sur l'alcool.

M. Edouard Charret. Non !

M. Henry Bergasse. A combien évalue-t-on la perte de recette ?

M. Edouard Charret. Je n'en sais rien.

M. Marcel Antonicov. Ce n'est pas sérieux.

M. Henry Bergasse. M. le secrétaire d'Etat semble indiquer qu'il n'est pas d'accord.

M. le président. La discussion ayant eu lieu et la commission ayant indiqué qu'elle laissait l'Assemblée juge, je vais mettre l'amendement aux voix.

M. Henry Bergasse. L'Assemblée est laissée juge, mais on ne sait pas de quoi ! C'est ce que je voudrais savoir.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement en question, auquel, tout à l'heure, M. Charret m'avait demandé de ne pas répondre, soulève deux difficultés.

La première est un problème de conception, car M. Charret nous propose, si j'ai bien compris, d'assimiler au régime fiscal des traitements et salaires celui des revenus des exploitations commerciales et artisanales déclarés par des tiers.

M. Edouard Charret. Non ! Il s'agit des exploitations non commerciales.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quel est, pour l'ensemble de ces rémunérations, le système que propose le Gouvernement ? Il envisage trois situations.

Il prévoit, d'une part, le cas des revenus déclarés par les intéressés et qui seront frappés, à titre intérimaire, en attendant la suppression de la taxe proportionnelle, d'une taxe temporaire dont nous voulons obtenir, avec le concours du Parlement, la disparition d'ici la fin de la législature.

Il y a, d'autre part, des revenus tels que ceux décrits par M. Charret, auxquels la taxe de compensation ne sera pas applicable et qui seront soumis purement et simplement au droit commun de l'impôt.

Enfin, il y a la situation de ceux qui vivent de leur traitement ou de leur salaire, pour lesquels est prévue une réfaction qui peut se justifier par certaines considérations. Il s'agit de particuliers dont la totalité des revenus est exactement connue. Ce sont les contribuables qui ne peuvent pas déduire des éléments tels que les frais professionnels ou les frais de transport, lesquels constituent une charge accessoire à leurs revenus, qu'ils supportent dans son intégralité.

Il faut donc comprendre que l'amendement de M. Charret, qui tend à assimiler une part des revenus à ce régime de faveur — lequel n'est concevable que s'il s'agit de la rémunération principale de l'intéressé — n'est pas logique sur le plan de vue fiscal.

Mais, d'un autre point de vue, l'article 40 de la Constitution est applicable. En effet, l'amendement de M. Charret est un vœu dans la voie d'une taxation supplémentaire de l'alcool.

Malheureusement, nous n'avons pas pouvoir — et c'est d'ailleurs heureux — d'appliquer administrativement des vœux. Si l'on nous indiquait un barème, un tarif permettant de recouvrer, à partir d'une certaine date, certaines ressources, nous pourrions apprécier. Mais, comme on nous laisse le soin, dans une matière d'ailleurs très controversée, de dégager nous-même les ressources nouvelles, nous ne sommes pas certains de nous les procurer.

J'indique surtout à M. Charret qu'en ce domaine nous sommes arrivés à ce qu'on peut appeler un point de « rebroussement » fiscal. Si, en effet, on chiffre le montant des taxes sur l'alcool recouvrées depuis le début de l'année, on s'aperçoit que c'est là

le seul poste des recettes budgétaires où il n'y ait pas d'augmentation et où nous sommes même quelque peu au-dessous des évaluations.

A l'extrême gauche. C'est normal !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ainsi, on peut augmenter les taux des taxes, mais on n'en tirera pas un supplément de ressources.

En résumé, sur le plan de la législation fiscale l'amendement de M. Charret ne paraît pas opportun au Gouvernement ; quant à la ressource de substitution, elle n'est pas, hélas ! très substantielle.

M. Edouard Charret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Charret. Je veux demander à M. le secrétaire d'Etat pour quelle raison il traite différemment, d'une part les traitements et salaires, d'autre part les honoraires, par exemple, qui ne peuvent pas — disons le mot franchement — être dissimulés. (Mouvements divers.) C'est là, en effet, le fond du problème.

Vous créez ainsi deux catégories de contribuables : ceux qui payent l'impôt selon les salaires ou traitements déclarés et ceux qui, pour un même revenu, versent des sommes beaucoup plus importantes.

Je ne comprends pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pour quelle raison vous établissez une différence entre ces deux catégories de contribuables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant donné la rédaction actuelle de l'amendement de M. Charret, le Gouvernement estime que l'article 40 de la Constitution est applicable. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et au centre gauche.)

M. le président. L'amendement n° 211 de M. Charret est donc irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Francis Leenhardt. Nous voterons contre.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

« Les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

« Les arrrages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées aux articles 205 à 211 du code civil ;

« L'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 8 pose un certain nombre de problèmes de principe puisqu'il apporte des modifications profondes aux conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les déductions au titre de l'impôt sur le revenu. D'autre part, il tient une place importante dans l'équilibre financier de la réforme.

Dans ces conditions et afin que l'Assemblée soit à même de connaître pleinement les conséquences des votes qu'elle pourrait

émettre, le Gouvernement demande que l'examen de ce texte soit réservé jusqu'à la fin de la discussion des autres articles.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Après l'article 8.]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Burlot, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, ont déposé un amendement n° 52 rectifié tendant, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions de l'article 156 (7°) du code général des impôts sont rendues applicables aux contrats souscrits après le 31 décembre 1959.

« II. — La perte de recettes résultant des dispositions du présent article est compensée dans les conditions suivantes :

« a) Au paragraphe d de l'article 1048 du code général des impôts, supprimer les mots : « de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou »,

« b) Modifier comme suit le 3° de l'article 682 du code général des impôts :

« 3° — A 5 p. 100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère, mais exception faite des contrats d'assurance de groupe pour lesquels le tarif est de 4,40 p. 100.

« Toutefois, le tarif de 5 p. 100 est réduit à 2,40 p. 100... »

(Le reste sans changement.)

D'autre part, M. Clermontel a déposé, à l'amendement n° 52 rectifié de M. le rapporteur général et de M. Burlot, un sous-amendement n° 175 ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le paragraphe I de l'amendement n° 52 :

« c) dans le premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 156 du code général des impôts, les mots :

« Conclues ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1° janvier 1950 et le 1° janvier 1957 ou entre le 1° juillet 1957 et le 31 décembre 1958.

« Sont remplacés par les mots :

« Quelle que soit leur date de souscription.

« b) Dans le troisième alinéa du paragraphe 7 de l'article 153 du code général des impôts, les mots :

« Qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1° novembre 1953 et le 1° janvier 1957 ou entre le 1° juillet 1957 et le 31 décembre 1958.

« Sont remplacés par les mots :

« Quelle que soit la date de leur souscription ».

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 52 rectifié.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un article additionnel qui tend à autoriser les contribuables à déduire de nouveau, comme par le passé, le montant des primes d'assurance-vie du revenu soumis à l'impôt. La commission des finances propose d'adopter cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Clermontel, pour soutenir son sous-amendement n° 175.

M. Marcel Clermontel. Mon sous-amendement tend simplement à supprimer une inégalité en matière d'assurances sur la vie.

A certaines époques, les lois de finances ont autorisé la déductibilité des primes, ce qui fait qu'existent actuellement deux catégories d'assurés sur la vie : ceux qui ont la chance de s'assurer entre certaines dates et les autres.

Il n'y a pas de raison pour que joue une pareille différenciation. Mon sous-amendement n'a d'autre objet que de placer tous les assurés sur le même plan. (Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné le sous-amendement de M. Clermontel, mais dans l'esprit de l'amendement n° 52 rectifié je crois qu'elle pourrait être favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement observe d'abord que le sous-amendement de M. Clermontel n'est nullement gagé et qu'il a pour objet d'étendre à tous les contrats en cours une facilité temporaire, accordée entre 1965 et 1968.

C'est là un facteur de perte de recettes et il conviendrait, pour que l'amendement fût recevable, qu'une ressource correspondante fût dégagée.

M. Burlot, de son côté, propose de maintenir la déduction, au titre de la surtaxe progressive, des dépenses contractées lors de la souscription de contrats d'assurance vie. C'est, en effet, une mesure que beaucoup d'entre nous ont connue et qui a été applicable jusqu'à une date récente.

Est-il équitable de maintenir cette déduction ?

Au centre. Oui !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me pose encore la question.

Je rappelle que les circonstances dans lesquelles cette déduction a été autorisée étaient très préjudiciables au développement de l'assurance-vie, puisqu'il s'agissait d'une conjoncture de dépréciation monétaire continue et qu'il était alors peu tentant de souscrire une assurance-vie qui permettait d'obtenir, à une date assez éloignée, le versement d'un capital dont on s'attendait à ce qu'il soit déprécié.

C'est le motif particulier pour lequel, pour une certaine période de temps, d'abord très courte, ensuite prorogée d'année en année, il a été prévu que cette déduction serait admise. Il faut bien voir maintenant qu'entre cette situation et celle dans laquelle nous allons nous trouver, il existe...

Désirez-vous m'interrompre, monsieur Dumortier ?

M. Jeannil Dumortier. J'ai tout de même bien le droit de lever la main pour demander la parole ! (Exclamations au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. Monsieur Dumortier vous interprétez très mal l'intention de M. le secrétaire d'Etat, qui précisément croyait que vous demandiez à l'interrompre.

M. Jeannil Dumortier. J'ai déjà fait l'objet d'un rappel à la courtoisie. Un seul me suffisait ! (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

Je voulais simplement faire remarquer à l'Assemblée qu'elle n'avait pas eu connaissance de l'amendement et du sous-amendement dont parle M. le secrétaire d'Etat. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

Vous ne connaissez pas ce dont on parle !

M. le président. Le texte de l'amendement et celui du sous-amendement ont été distribués. Ils sont dans toutes les mains.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, veuillez poursuivre votre exposé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le sous-amendement de M. Clermontel a pour objet d'étendre à tous les contrats d'assurance-vie les dispositions qui ont été établies pour les contrats souscrits entre le 1° janvier 1950 et le 30 décembre 1957. Quant à l'amendement de M. le rapporteur général et de M. Burlot, il tend à autoriser, pour l'avenir, la déduction des primes d'assurance-vie.

Or, la question peut se poser de savoir s'il convient, par une exonération particulière, d'encourager tel emploi de l'épargne individuelle plutôt que tel autre. En effet, il existe un grand nombre de placements possibles. On peut souscrire des obligations, des emprunts d'Etat, on peut participer aux émissions de tel ou tel organisme public, par exemple une caisse de crédit agricole et il ne paraît pas équitable de prévoir une exonération qui vaille pour une catégorie et ne soit pas valable pour les autres.

D'autre part, il semble plus normal de réserver un avantage fiscal au moment où l'on touche effectivement le capital de l'assurance-vie, c'est-à-dire de prévoir — comme le fait le projet gouvernemental — l'exonération des droits de succession du capital constitué au titre de l'assurance-vie.

Il nous paraît plus normal de donner un avantage intervenant au moment pour lequel l'assurance a été souscrite, plutôt que d'accorder un avantage qui — je le rappelle — a'imputant sur un impôt progressif, est d'autant plus substantiel que la prime est plus importante et le revenu plus élevé.

C'est pourquoi le Gouvernement, sans parler de la prise en considération des ressources dégagées, ne croit pas que cette mesure soit favorable.

J'ajoute une précision à l'intention de M. Burlot : il souligne que l'activité des compagnies d'assurance-vie est actuellement stationnaire et qu'elles ne connaissent pas le développement qu'elles jugeraient souhaitable, à la suite de la suppression de la déduction.

Le Gouvernement estime qu'il est hautement souhaitable que se développe l'assurance-vie, qui est une forme d'épargne collective saine et qui fonctionne d'une façon satisfaisante dans la plupart des pays modernes. Si la situation fiscale rend nécessaires des mesures exceptionnelles de stimulation, le Gouvernement envisage dans cette hypothèse de revenir à l'exonération, mesure qui n'est pas, à ses yeux, fiscalement justifiée, mais qui peut le devenir dans une conjoncture où l'assurance-vie aurait besoin de ce soutien.

Pour l'information de l'Assemblée, j'ajouterai que l'amendement de M. Burlot n'est pas équilibré, car la déduction représenterait environ deux milliards de francs et les ressources qu'il propose consistant à taxer d'autres formes d'assurances et qui peuvent susciter certaines réserves ne s'élèveraient qu'à 250 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Burlot pour répondre au Gouvernement.

M. André Burlot. Monsieur le ministre, je répondrai à votre argumentation en soulignant l'intérêt que présentent, pour la collectivité française, les souscriptions de contrats d'assurance-vie. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Daniel Dreyfous-Ducass. Pour les compagnies d'assurances !

M. André Burlot. Vous savez que les primes ainsi versées sont à la disposition, d'abord du Trésor, puisque la plus grande partie des encaissements des compagnies, dans la proportion de 80 p. 100, est placée en bons du Trésor ou en obligations d'Etat, de telle sorte que cet argent constitue une épargne faite au profit de la collectivité. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

D'autre part, les sommes qui ont été investies depuis quelques années dans la construction, sous forme de prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré, par exemple, sont considérables.

M. René-Georges Laurin. A quel taux d'intérêt les prêts sont-ils consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré ?

M. André Burlot. Au taux de 6 p. 100...

M. Daniel Dreyfous-Ducass. C'est scandaleux !

M. André Burlot. ... étant donné que les sommes versées aux compagnies d'assurances dans ces conditions sont créditées à un intérêt supérieur à 5 p. 100.

Or certaines dispositions antérieures ont été supprimées. Le chiffre d'affaires a baissé d'une façon considérable dans cette branche d'assurances pour ne plus atteindre que 38 p. 100 de ce qu'il représentait il y a quelques années.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que, dans certains pays, et en particulier en Allemagne, cette forme d'épargne est jugée très utile, car elle permet de promouvoir une politique de construction d'habitations.

Je lis, en effet, dans l'ouvrage *Réalités allemandes*, la phrase suivante :

« A la fin de 1957, le nombre des contrats d'assurances était de 37,6 millions — c'est-à-dire 44,5 milliards de deutschmarks — résultat obtenu notamment grâce aux avantages fiscaux dont bénéficient les assurés. Depuis la réforme monétaire de 1948 jusqu'au 31 décembre 1956, les compagnies d'assurances ont placé environ 7 milliards de deutschmarks dont 3 milliards de deutschmarks dans le logement ».

Ce sont de telles ressources qu'il ne faut pas perdre. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter mon amendement.

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution au sous-amendement n° 175 présenté par M. Clermontel.

Le sous-amendement n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52 rectifié présenté par M. le rapporteur général et M. Burlot au nom de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, à mon grand regret j'ai indiqué il y a un instant que l'amendement de M. Burlot était déséquilibré : pour une perte de recettes de 2 milliards, il ne prévoit que 250 millions de recettes,

Quand cet amendement sera gagé il pourra être mis aux voix, mais dans sa forme actuelle il tombe sur le coup de l'application de l'article 40 de la Constitution. (*Mouvements divers.*)

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Je veux simplement faire remarquer que c'est faire perdre le temps des députés que d'opposer à chacune de leurs propositions l'article 40 de la Constitution.

Nous sommes dans une situation vraiment très singulière. Des textes nous sont soumis que ceux d'entre nous qui se préoccupent plus particulièrement des problèmes fiscaux ont étudiés avec soin. Nous les discutons ou plutôt nous essayons de les discuter loyalement et, finalement, la discussion aboutit à l'application de l'article 40 de la Constitution !

Dans ces conditions, ce n'est vraiment pas la peine d'engager une discussion. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. Mes chers collègues, je dois faire le point.

Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 52 rectifié, déposé par M. le rapporteur général et par M. Burlot au nom de la commission des finances.

M. le rapporteur général. C'est exact !

M. le président. Il y a donc désaccord entre le Gouvernement et la commission sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

Néanmoins, la commission des finances étant compétente aux termes du règlement pour estimer si la perte de recettes résultant de l'amendement est gagée par des recettes correspondantes, je lui demande si elle confirme sa position.

L'article 40 de la Constitution s'applique-t-il à l'amendement 52 rectifié ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, il ne m'appartient pas de revenir sur la décision de la commission des finances qui a présenté cet amendement.

Nous sommes donc en conflit avec le Gouvernement et j'ai le sentiment que nous nous trouvons dans le cas prévu *in fine* à l'article 98 du règlement, qui dispose que le président peut saisir le bureau de l'Assemblée.

M. le président. L'article 98 du règlement dispose :

« En cas de doute le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée ».

Mais la commission des finances m'a donné son avis. Elle ne saurait d'ailleurs être plus affirmative sur la recevabilité d'un amendement qu'en le présentant elle-même.

Je mets donc aux voix l'amendement 52 rectifié présenté au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général et par M. Burlot.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il y a doute. (*Protestations au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Bricout. Votons pas assis et levé !

M. le président. Je consulte l'Assemblée par assis et levé. (*L'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

[Article 9.]

M. le président. « Art 9. — Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année.

« Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

« Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation, sur les sommes et revenus de source française dont les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général, des impôts bénéficient et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 14 et 15 ci-après, de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.

« De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature. »

M. le rapporteur général et M. Jean-Paul Palewski ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 53 tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 9 par le membre de phrase suivant : « à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un article très intéressant qui impute les déficits de chaque catégorie de revenus sur le revenu global de la même année.

L'amendement que nous proposons prévoit une seule exception en faveur des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre à la commission.

M. Jeannil Dumortier. L'observation que je veux présenter, mes chers collègues, est la même que celle que j'ai faite tout à l'heure.

J'estime que nos débats gagneraient en clarté et que nous pourrions mieux suivre la discussion si nous avions connaissance des textes qui nous sont soumis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, tous les amendements qui sont en discussion ont été imprimés et distribués. (*Non ! non ! sur divers bancs à droite.*) C'est notamment le cas de l'amendement n° 53.

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, la disposition qui fait l'objet de mon amendement existait déjà dans notre droit fiscal. Il suffit de la préciser à nouveau dans cet article 9 pour éviter que par une mauvaise interprétation, le dernier alinéa de l'article 9 soit appliqué dans un sens restrictif.

Il s'agit donc purement et simplement de préciser l'interprétation d'une disposition déjà existante et qui a pour seul but de préserver le patrimoine culturel, artistique de la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Palewski.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 de M. le rapporteur général et de M. Palewski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, complété par l'amendement qui vient d'être adopté :

(*L'article 9, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, du crédit de 5 p. 100 institué, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

« Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Je suis saisi d'un amendement n° 147, deuxième rectification, déposé par MM. Pierre Courant, Jean-Paul Palewski, Pierre Ferri et Pierre Pflimlin, tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 cessent d'être applicables dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive.

« Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 22,75 p. 100 ».

La parole est à M. Pierre Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, nous avons déjà eu, les uns et les autres, l'occasion de dire que le fardeau de la surtaxe progressive était trop lourd. Or, ce fardeau résulte notamment du décret concernant le décliné institué par M. Ramadier et qui a alourdi sensiblement la surtaxe.

J'avais donc envisagé, avec un certain nombre de mes collègues, de demander l'abrogation de ce décret, en fournissant

un gage qui, d'ailleurs, ne me satisfaisait guère, puisqu'il s'agissait d'une aggravation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mais je pense que cette question intéresse l'équilibre budgétaire de l'année qui vient. Par conséquent, l'amendement trouvera mieux sa place lors de la discussion de la loi de finances que dans la réforme fiscale.

C'est pourquoi nous retirons cet amendement, nous réservant de le reprendre dans la très prochaine discussion de la loi de finances. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

Article 11.

M. le président. — « Art. 11. — 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;

15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;

20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;

25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.600.000 francs ;

35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.600.000 et 3.000.000 de francs ;

45 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;

55 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;

65 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 184 et 195 du code général des impôts.

« 2. Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, limiter le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et éventuellement diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après, à un pourcentage du revenu global net. Toutefois, cette disposition ne pourra trouver son application que lorsque la taxe complémentaire instituée par l'article 18 de la présente loi aura été supprimée.

« 3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe I ci-dessus.

« 4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable ».

Je suis saisi d'un amendement n° 171 présenté par M. Leenhardt, tendant à rédiger cet article comme suit :

« 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 C. G. I., calculé en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 600.000 F.

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 600.000 et 900.000 F.

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 900.000 et 1.400.000 F.

« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.400.000 et 2.000.000 F.

« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 F.

« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 F.

« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 F.

« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 F.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de part fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

« 2. — (Supprimé.)

« 3. — Sans changement.

« 4. — Sans changement.

« 5. — Taxation des actions gratuites.

« A. — Sont considérés comme revenus distribués et imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

« 1^o Les répartitions de bénéfices ou de réserves effectuées par les sociétés sous forme d'augmentation de capital, dans la mesure où l'opération se traduit :

« Soit par l'attribution d'actions ou de parts gratuites et cessibles ;

« Soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions ou parts cessibles détenues par les actionnaires ou associés ;

« 2^o La valeur mathématique des droits de souscription attribués aux actionnaires, conformément aux décrets-lois des 8 août et 30 septembre 1933, où les sommes correspondant au rachat de ces droits par la société.

« B. — Demeurent exclues des précédentes dispositions les augmentations de capital réalisées par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du code général des impôts.

« C. — Les dispositions du C. G. I., et notamment celles des articles 109 et 159, sont abrogées en tant qu'elles s'opposent aux termes du paragraphe 1^{er}.

« D. — Un décret détermine les mesures d'application nécessaires pour l'exécution des présentes dispositions.

« 6. — Détaxation des investissements.

« Les déductions visées par l'article 297 - I. B. du C. G. I. concernant les biens inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et donnant lieu aux amortissements prévus par l'article 39-1-2^o du C. G. I. sont limitées à l'annuité d'amortissement.

« La déduction intégrale de la T. V. A. ayant grevé ces biens ne sera accordée qu'aux investissements favorisant l'expansion économique et la productivité des entreprises, qu'un décret en conseil d'Etat pris après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement aura classés comme tels ».

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Monsieur le président, ceux de nos collègues qui ne me connaissent pas s'étonnent peut-être de mes interventions de ce soir. Je veux préciser que si j'ai pris la parole par deux fois au sujet de la lecture des textes, c'est parce qu'il ne suffit pas qu'un amendement soit imprimé et mis en distribution pour que, comme vous le dites, monsieur le président, il soit effectivement entre nos mains.

Si on posait la question à tous les parlementaires siégeant ici et qui, actuellement, devraient avoir en main l'ensemble des amendements prétendument distribués, on constaterait qu'il n'en est rien pour beaucoup d'entre eux. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Oui, je reconnais que ce n'est pas le cas pour tous les amendements, et notamment pour celui de M. Leenhardt, qui est en notre possession ; mais il reste que certains autres n'ont pas été distribués.

C'est pourquoi je suis intervenu par deux fois à ce sujet. Croyez toutefois, monsieur le président, que mon unique dessein était de rendre notre travail efficace et non pas d'entretenir une agitation que je regretterais profondément. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je remercie M. Dumortier de cette mise au point.

J'ajoute simplement qu'il est très facile d'obtenir les amendements distribués. (*Protestations à droite.*)

La parole est à M. Leenhardt, pour soutenir son amendement.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, je serai très bref parce que je comprends fort bien qu'en cette fin de soirée et après avoir, pour certains d'entre vous, passé une nuit en chemin de fer, il soit pénible d'écouter de longs développements. Mais il s'agit de l'amendement le plus important que nous présentions, puisqu'il tend à un allègement dont l'administration a chiffré l'incidence à 100 milliards de francs.

Nous sommes tous préoccupés de mettre un terme à l'écrasement des tranches qui s'est poursuivi, du fait de la hausse des prix et de la dévaluation monétaire, depuis 1952 ; et nous avons tous le souci de desserrer le barème actuel.

L'amendement que nous proposons modifie les cinq premières tranches et réalise ce desserrement de façon assez importante puisque, finalement, je l'ai dit, il se chiffre, pour les assujettis à la surtaxe progressive, par un allègement de cent milliards de francs.

Le problème, évidemment, c'est de compenser une telle perte de recettes. Le financement que nous vous proposons porte sur deux points.

Tout d'abord nous voudrions supprimer l'exonération qui a été accordée en 1948 par décret-loi s'agissant de distributions d'actions gratuites. Que se passe-t-il depuis cette décision ? Au lieu de distribuer des dividendes qui sont soumis à l'impôt sur les dividendes puis à la surtaxe progressive, beaucoup de sociétés ont tendance à payer d'abord l'impôt sur les bénéfices des sociétés, puis à mettre ceux-ci en réserve. Un peu plus tard, elles incorporent ces réserves dans le capital, moyennant une taxe modique, et ensuite distribuent des actions gratuites.

C'est un moyen détourné de verser des dividendes sans payer ni l'impôt sur les dividendes ni la surtaxe progressive. Manifestement, c'est là un abus.

Il m'a été objecté, en commission des finances, que, si l'on supprimait l'exonération en faveur des actions gratuites, les sociétés n'en distribueraient plus. Mais cet argument ne porte pas. En effet, pour retenir les actionnaires, il faut bien leur distribuer quelque chose ; et si on ne peut plus leur attribuer des actions gratuites, on leur consentira un peu plus de dividendes. Alors l'impôt sur les dividendes et la surtaxe progressive enregistreront une plus-value.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, dans une note rédigée à mon intention — il s'agit d'une de ces notes personnelles que nous avons trouvées sur nos pupitres à la commission des finances — m'a indiqué que cette opération de distribution d'actions gratuites n'était pas génératrice de profits, que la valeur des actions anciennes se répartirait entre ces actions et les nouvelles. Je veux bien admettre que la distribution d'actions gratuites ne crée pas de profits, mais elle en répartit. Car il s'agit de profits qui ont été réalisés, au titre desquels a été payé l'impôt sur les sociétés, mais qui sont ensuite distribués échappant ainsi aux impôts sur le revenu des personnes physiques.

Telle est la première source de recettes. Nous chiffrons à une vingtaine de milliards environ le rendement qu'aurait à cet égard l'amendement.

Mais il s'agit de trouver une recette de 100 milliards. Pour le complément, je reviens sur une disposition qui a été adoptée en avril 1954, lorsque le gouvernement de M. Laniel nous a proposé la réforme qui a abouti à la création de la taxe sur la valeur ajoutée. On décida alors la déduction de la taxe sur les investissements.

Nous avons fait observer, à cette époque, qu'il en résulterait une perte de recettes de 200 ou 300 milliards qui obligerait à augmenter le taux de la T. V. A. Celui-ci était de 14 p. 100 ; effectivement il a augmenté de plusieurs points.

Nous n'étions pas seuls de cette opinion et, au scrutin qui intervint, la décision fut acquiescée de justesse. Il faut réserver disons-nous, cette détaxation des investissements aux productions reconvenues d'utilité nationale après visa du commissariat général au plan. Nous n'avons pas été suivis. Nous reprenons aujourd'hui cette disposition car, actuellement, les exonérations à ce titre atteignent près de 300 milliards.

Qu'on accorde, je le répète, des détaxations pour des productions très utiles, soit ; mais en consentir sans distinction aboutit à un gaspillage et, finalement, à une surcharge de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous pensons que nous pourrions utilement trouver de ce côté les sommes qui nous sont nécessaires pour opérer, sans attendre les propositions prévues pour le 1^{er} avril, un desserrement du barème de la surtaxe progressive.

Je demande le scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Ballanger et Thorez ont déposé un amendement n° 218 dont l'objet est similaire de celui de l'amendement de M. Leenhardt et qui, en conséquence, peut être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218 tend à rédiger ainsi les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 :

« 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes

physiques est calculé en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 720.000 francs et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 720.000 et 900.000 francs ;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 900.000 et 1.200.000 francs ;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.600.000 francs ;

« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.600.000 et 2.000.000 de francs ;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 2.000.000 et 2.500.000 francs ;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.000 et 4.000.000 de francs ;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 4.000.000 et 8.000.000 de francs ;

« 60 p. 100 à la fraction comprise entre 8.000.000 et 15.000.000 de francs ;

« 70 p. 100 au-dessus de 15 millions.

« 2. — Les décotes et dotations de stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéa) du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication, sont soumises à une taxe de 22 p. 100 ou de 50 p. 100 selon que ces stocks ont été constitués par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'article 11 du projet que nous discutons supprime l'abattement à la base. Le montant de celui-ci n'avait d'ailleurs pas été relevé depuis 1954.

De plus, cet article majore uniformément de 5 p. 100 les taux applicables à chaque fraction de revenus, sans procéder à un étalement des tranches d'imposition. Il ne tient pas compte de l'évolution économique et n'apporte pas aux redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont la grande masse est constituée par les salariés, les allègements fiscaux souhaitables.

On a fait remarquer, au cours du débat, que, le coût de la vie ayant augmenté, les salaires n'ayant suivi que très péniblement et restant en deçà des augmentations de prix, le pouvoir d'achat, en définitive, a été diminué. Mais l'abattement à la base n'ayant pas été relevé, il en résulte qu'une nouvelle catégorie de contribuables est maintenant assujettie à la surtaxe progressive et que beaucoup d'autres ont vu leurs impôts augmenter. On l'a constaté, en particulier, sur les feuilles d'impôts reçues en septembre.

L'amendement que je défends au nom de mes amis tend à rétablir un abattement à la base correspondant au minimum vital, soit 360.000 francs par part.

En outre, un étalement des tranches de revenu permettrait aux salariés, dont le pouvoir d'achat a baissé de 20 p. 100 depuis 1955, de supporter une charge moins lourde au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Un premier amendement ayant été déclaré irrecevable parce que les diminutions de recettes proposées n'étaient gagées que par des ressources insuffisantes, nous avons déposé le texte rectifié dont M. le président vient de donner lecture et qui prévoit que « les décotes et dotations de stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi » seront assujetties à une taxe au taux, non pas de 6 p. 100, comme le propose aujourd'hui le Gouvernement, mais de 22 ou de 50 p. 100 selon que ces stocks auront été constitués par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Il semble que cet amendement soit ainsi recevable, puisque, tendant à entraîner, d'une part, une diminution de recettes — c'est vrai — il la compense largement par la disposition qui s'y trouve maintenant ajoutée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, comme les auteurs de ces deux amendements, a le souci d'élargir les tranches de la surtaxe progressive. Mais elle n'a pas trouvé, malgré le concours du Gouvernement, les ressources nécessaires pour le faire cette année.

C'est pourquoi elle proposera ensuite un autre amendement, présenté par M. Courant.

Elle a repoussé l'amendement de M. Leenhardt. Elle n'a pas examiné l'amendement de M. Ballanger, mais il est bien évident que, puisqu'il procède du même esprit, elle le repousserait également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 218 présenté par MM. Ballanger et Thorez et qui va plus loin que l'amendement de M. Leenhardt.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 171 présenté par M. Leenhardt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	179
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pleven une proposition de loi organique tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative à la loi de finances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 321, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Ferri une proposition de loi tendant à accorder à certains militaires participant aux opérations d'Algérie le statut et la qualité de combattant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 322, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Profichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 323, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bergasse une proposition de loi sur le report des baux dans les immeubles reconstruits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 324, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer les rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 325, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bignon une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 interdisant le cumul d'une pension militaire proportionnelle avec un traitement aux anciens militaires inscrits au registre de l'aéronautique civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 326, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 28 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;
Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 15 octobre 1959.

Page 1822, 1^{re} colonne, dépôt de propositions de loi, 6^e alinéa (proposition de loi n° 305) :

« Au lieu de :

« ... renvoyée à la commission de la production et des échanges... »,

Lire :

« ... renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République... ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 170) de M. Raymond Boisé tendant à établir un programme d'expansion économique et de progrès social par l'instauration d'une fiscalité moderne propre à encourager le travail et à élever le niveau de vie de la population sans porter atteinte aux montants des masses de recettes et de dépenses budgétaires prévues dans la loi de finances du 31 décembre 1958.

M. Sauson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 257) de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les principes d'une politique d'action régionale.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 263) portant ratification du décret n° 59-894 du 28 juillet 1959 portant approbation et publication d'une convention conclue les 30 avril et 8 juin 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 272) modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 276) de finances rectificative pour 1959 (ratification de décrets).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 279) de M. Quinson tendant à exonérer les rentes viagères de la taxe proportionnelle et à les soumettre au versement forfaitaire de 3 p. 100.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 282) de M. Bettencourt et plusieurs de ses collègues portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 300) de finances pour 1960.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 306) de M. Francis Leenhardt tendant à rénover les finances locales et à libérer les détaillants et artisans de leur rôle de collecteurs d'impôts.

M. Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 314) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa première séance du 27 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Bouhadjera (Belaïd) membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Saïdi (Berrezoug).

Nomination de membres de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement.)

Dans sa séance du mardi 27 octobre 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé MM. Brice et Delbecq membres de cette commission.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 27 octobre 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé :

Président : M. Durbet.

Vice-président : M. Boinvilliers, en remplacement de M. Durbet.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 28 octobre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2853. — 26 octobre 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'associer la France aux autres pays de l'Europe occidentale pour permettre à ceux-ci de rattraper, en commun, le retard qui ne cesse de s'accroître, sur le monde soviétique, d'une part, et sur le monde anglo-saxon d'autre part, dans toutes les disciplines scientifiques et techniques. Il demande, en particulier, quelles mesures sont prévues pour assurer l'organisation commune des recherches dans le domaine de l'énergie nucléaire et celui des missiles.

2854. — 26 octobre 1959. — **M. Baylou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs le minimum vital.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2855. — 27 octobre 1959. — **M. de Graa** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation particulièrement critique des rapatriés d'Afrique du Nord, de modeste condition et qui ne peuvent être logés que dans les H. L. M. Certains de nos compatriotes ne possèdent pas, en effet, le salaire minimum retenu comme critère pour l'admission dans ces logements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnes plus particulièrement désignées.

2856. — 27 octobre 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement français envisage de se substituer au Gouvernement marocain devant la défection de celui-ci à respecter les accords et conventions signés avec notre pays au

sujet du paiement des rappels de traitements à la suite de nominations et d'avancements de grades et d'indices des fonctionnaires français exerçant leur activité au Maroc à compter du 1^{er} janvier 1956 (il est rappelé à cet effet, que le Gouvernement marocain a bloqué les traitements et avancements de ces fonctionnaires en février 1956).

2887. — 27 octobre 1959. — **M. Charret** demande à **M. le Premier ministre** de lui exposer dans quelles conditions la Régie Renault a été conduite à rompre unilatéralement le contrat de montage des « Dauphine » en Israël. Il désirerait savoir s'il est exact que la Régie Renault a cédé, comme elle l'indique d'ailleurs dans son communiqué, à la pression exercée sur les firmes qui sont en relation avec Israël par le bureau de boycott de la Ligue arabe et, dans l'affirmative, quelle a été et quelle sera l'attitude du Gouvernement dans cette grave affaire.

2888. — 27 octobre 1959. — **M. Bégue** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le prix du maïs est influencé par le prix de son transport des centres de production aux usines transformatrices. Le système actuellement en vigueur est le suivant: le maïs est payé au producteur à un prix uniforme au terme des dispositions gouvernementales. Le prix du transport, de la production aux centres industriels de transformation (ou général près des ports) est pris en charge par le Trésor à raison de 70 p. 100 de son prix et pour la fraction de distance qui excède 100 km. Il lui demande, dans le cas où cette aide de l'Etat aux industriels transformateurs serait supprimée, par quels moyens le Gouvernement entend s'opposer à toute discrimination qui ne manquerait pas de s'établir au détriment des maïs éloignés des lieux de transformation, comme c'est le cas des maïs du Sud-Ouest notamment. Il souligne combien il serait grave d'enlever aux régions du Sud-Ouest la possibilité de se livrer à cette culture.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2844. — 27 octobre 1959. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** certaines précisions concernant la mise en recouvrement de la cotisation supplémentaire de 5 p. 100 des salaires payés au delà de 600 journées par an. 1^o L'ordonnance fixe la date de mise en recouvrement avant le 1^{er} août pour paiement avant le 1^{er} octobre. Or, cette mise en recouvrement est opérée dans certaines caisses au cours du mois d'octobre et n'est pas opérée dans d'autres caisses. N'y a-t-il pas forclusion pour ces caisses ? 2^o Les cotisations de l'année 1959 sont assises sur le montant des salaires payés en 1958. L'ordonnance ayant été prise en décembre 1958, il y a là un effet rétroactif de la loi contraire, à la législation française. Il cite le cas de tel exploitant ayant occupé des ouvriers pendant 900 journées en 1958, mais ayant réduit sa main-d'œuvre à 600 journées pour 1959. Cette décision a pu lui être dictée en raison même des charges créées par l'ordonnance. D'autres cas de réduction d'exploitation sont consentis à des parages ou à des mutations. Est-il légal de recouvrer une cotisation de l'année 1959 sur des exploitants qui n'ont plus le caractère d'assujettis ? 3^o Les modalités d'application devraient tenir compte des critères d'ordre social qui ont motivé l'exonération des employeurs de moins de 600 journées. Une exploitation réclamant normalement moins de 600 journées salariées par an, une maladie du chef d'exploitation, l'appel sous les drapeaux d'un fils non salarié, ont pu contrairement à l'exploitant à l'emploi exceptionnel d'une main-d'œuvre salariée supplémentaire. Un tel exploitant peut-il être exempt de la cotisation, comme il le serait en règle normale, quand son assujettissement résulte précisément d'une charge d'ordre familial, déjà lourde pour lui, ayant imposé ce supplément de main-d'œuvre salariée ?

2845. — 27 octobre 1959. — **M. Sionard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur le fait que la liberté de la presse, si souvent invoquée par certaines entreprises, qui se soucient beaucoup plus des bénéfices à réaliser que de liberté ou de moralité, ne saurait être en aucun cas la liberté d'imprimer n'importe quoi, y compris ce qui est dangereux pour la nation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant l'influence néfaste grandissante de la presse « du cœur », du crime et des mauvais films sur notre jeunesse, et même sur l'ensemble de la population, ainsi que sur le rayonnement de notre pays à l'étranger.

2846. — 27 octobre 1959. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les critiques soulevées par l'aspect esthétique des figurines postales ont été particulièrement vives lors d'une récente émission. Il lui demande quelles mesures il envisage pour donner à nos timbres-postes une présentation plus attrayante.

2847. — 27 octobre 1959. — **M. Le Theule** demande à **M. le Premier ministre** quel est le ministère responsable de l'information en Algérie et quelle est la personnalité particulièrement chargée de ce problème.

2348. — 27 octobre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** que l'industrie géophysique française subit une dure récession qui semble due pour une part inévitable à la réduction de l'exploration en France, mais aussi à l'implantation de sociétés étrangères qui préfèrent au nôtre leur propre personnel. Il lui demande si les permis accordés à des sociétés étrangères d'explorer le sous-sol français sont assortis de conditions relatives à l'emploi de personnel français. Dans l'affirmative, quelles sont ces clauses et sont-elles respectées; quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction? De façon générale, quelles mesures compte-t-il prendre pour protéger une catégorie de travailleurs dont la spécialisation empêche de toute évidence le reclassement.

2349. — 27 octobre 1959. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la disparité des traitements des ingénieurs des services agricoles départementaux par rapport à ceux des techniciens agricoles employés par les organisations agricoles. Les premiers, titulaires des meilleurs diplômes de leur spécialité, fonctionnaires de l'Etat gagnent dans une situation donnée d'âge et d'ancienneté, un salaire mensuel de 75.650 F. Les seconds, possédant un bagage professionnel très modeste, se voient offrir, dans les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté, des salaires allant de 90.000 F à 120.000 F. Ces appointements leur sont proposés par des groupements privés qui bénéficient, à cet effet, de subventions du Fonds national de vulgarisation du progrès agricole. Cette situation est de nature à diminuer l'autorité morale des personnels de l'Etat et à entraîner, en outre, une grave désaffection à l'égard de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les uns et les autres soient rétribués, à l'avenir, selon leur qualification.

2850. — 27 octobre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un chauffeur de taxi habitant une commune située dans un département où un arrêté préfectoral en date du 11 février 1952 a fixé un tarif réglementaire pour les chauffeurs de taxi dans toutes les communes du département. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à refuser à ce chauffeur de taxi l'exonération de la patente prévue à l'article 145-16^o du code général des impôts, sous prétexte que l'intéressé réside dans une commune rurale, alors que ce contribuable remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 145-16^o susvisé et que, notamment, les conditions de transport sont conformes au tarif réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral.

2851. — 27 octobre 1959. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes âgées qui avaient souscrit à l'emprunt 3 p. 100 1936, avec garantie perpétuelle donnée par l'Etat français, et qui, du fait des différentes dévaluations, se trouvent maintenant lésées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer cette garantie perpétuelle de l'Etat par une revalorisation indispensable.

2852. — 27 octobre 1959. — **M. Laurin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le pouvoir d'achat des familles françaises s'est trouvé réduit du fait de l'augmentation du coût de la vie consistant tant par le relèvement du S. M. I. G. que par les budgets types et les indices des prix. Etant donné que la France a vu s'accroître, fort heureusement, le nombre de ses foyers, cette augmentation du coût de la vie a été plus particulièrement ressentie au moment de la rentrée scolaire par les familles françaises, alors qu'elle ne semble pas avoir été compensée par un relèvement partiel des allocations familiales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pourrait envisager un relèvement de 20 p. 100 des allocations familiales qui correspondrait aux nécessités économiques du moment.

2858. — 27 octobre 1959. — **M. Aiduy** demande à **M. le Premier ministre** sous quels décrets sera nommée la commission interministérielle prévue à l'article 2 du décret du 18 juin 1959, instituant un commissariat d'aide aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine. Il insiste sur la nécessité impérieuse de la création de cet organisme pour l'instruction rapide et complète des demandes d'attribution de prêts.

2857. — 27 octobre 1959. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles un créancier a la faculté d'opter, en matière d'impôts, pour un

versement forfaitaire de 3 p. 100 à condition que le débirentier réside à l'étranger. Il considère que cette faveur admise en application de la décision ministérielle du 18 février 1959, si elle se justifie par le caractère favorable de cette opération de rentrée de devises étrangères bénéfique pour le Trésor, crée une inégalité vis-à-vis des mentionnés non titulaires de retraites servies par l'Etat, les collectivités publiques et caisses régulièrement autorisées.

2858. — 27 octobre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la note circulaire n° 1 (§ 301) du 5 janvier 1959 de la direction générale des impôts, enregistrement et domaines (direction centrale, 1^{er} bureau), l'article 49 de l'ordonnance n° 59-1374 du 30 décembre 1958, instituant un tarif réduit pour les acquisitions d'immeuble et de fractions d'immeuble affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, est applicable dès sa publication qui devait intervenir, par télégramme, immédiatement et sous détail; que ladite ordonnance n'a été rendue applicable dans le département du Bas-Rhin, par défaut de publication télégraphique, qu'à compter du 4 janvier 1959; que, de ce fait, si l'article 49 n'est applicable qu'à partir du 4 janvier 1959, les actes passés les 2 et 3 janvier 1959 ne pourront bénéficier du tarif de faveur de 4,2 p. 100, y compris les taxes locales. Il demande si les acquéreurs dont les actes ont été reçus les 2 et 3 janvier 1959 pourront bénéficier du nouveau tarif, en se basant sur les intentions formelles du législateur qui entendait introduire ce régime sans retard, donc normalement à compter du 1^{er} janvier 1959.

2859. — 27 octobre 1959. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage, en application de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, de faire paraître prochainement les textes d'application de l'ordonnance précitée, qui doivent permettre la mise en œuvre de mesures de contrôle propres à assurer une plus grande sécurité routière.

2860. — 27 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes accompagnant les aveugles bénéficient de la gratuité des transports sans condition. Il demande les raisons pour lesquelles cette faveur n'est pas accordée aux personnes accompagnant les grands infirmes, et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette lacune.

2861. — 27 octobre 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** la situation préjudiciable dans laquelle se trouvent nombre d'employés qui, s'étant acquis des rentes à la caisse nationale d'assurances sur la vie, au titre d'un régime collectif de retraites, ne peuvent voir le bénéfice de leurs versements transféré à la caisse de retraite des cadres. Bien qu'il soit argué que les rentes constituées à la première de ces caisses sont totalement distinctes de celles qui découlent de l'application d'un régime de retraite des cadres, il n'en reste pas moins qu'une telle différenciation va à l'encontre des intérêts de ces catégories de travailleurs. Il lui demande s'il ne pourrait être prévu d'établir un transfert ou une pérennité de ces rentes lorsque l'intéressé a vu son activité partagée entre deux employeurs dépendant de chacune des deux caisses ci-dessus indiquées.

2862. — 27 octobre 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains mutilés à 100 p. 100 débiteurs de postes radiophoniques à transistor, se voient refuser l'exonération de la redevance et cela par rejet verbal. Or, le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 (*Journal officiel* du 16 octobre 1958) précise, en son article 9: « Sont exemptés de la redevance (alinéa D) les postes détenus à domicile par les personnes ci-après: mutilés de l'oreille, invalides à 100 p. 100 ». Il n'y a pas dans ce décret aucune réserve en ce qui concerne les postes à transistors. Si le poste doit obligatoirement être utilisé à domicile, quelle serait la position du pensionné dont le logement n'a pas l'électricité ou même de celui qui, en raison du transport facile, d'une pièce à une autre, préfère ce modèle de poste à un autre type fonctionnant sur le courant. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que le bénéfice du décret précité soit applicable aux postes à transistors et, dans le cas contraire, en vertu de quelle loi ou de quel décret ce type de poste détenu par des mutilés ou des invalides ne bénéficie pas du droit à l'exonération.

2863. — 27 octobre 1959. — **M. Duviillard** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 a attribué aux tribunaux statuant en matière pénale les peines complémentaires de suspension et d'annulation du permis de conduire. L'article L. 17 énumère les cas où cette mesure peut être ordonnée. Or, l'article L. 18 donne le même pouvoir au préfet et pour les mêmes infractions et dit que la durée de cette mesure administrative s'impute, le cas échéant sur celle des mesures de même ordre prononcées par le tribunal. Ceci se conçoit très facilement dans le cas où le préfet prend par exemple, une mesure de suspension de trois mois et que le tribunal suspend pour six mois. Par contre, le processus suivant peut se dérouler: le préfet suspend un automobiliste pour trois ans, adresse ampliation de cette décision à M. le ministre des transports publics (U. N. A. T.); M. le chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie; M. le commandant des C. H. S. (peloton motocycliste); M. le sous-préfet de ... chargé de notifier l'arrêt à l'intéressé et d'adresser le permis à la préfecture. De son côté, le tribunal — auquel ampliation n'est pas signifiée — ne suspend le permis que pour une durée moindre, un an par exemple. Il lui demande: 1° laquelle des deux suspensions est valable; 2° si la mesure administrative conserve sa valeur; à quel sert la mesure

judiciaire; 3° comment faut-il comprendre l'attribution de compétence aux cours et tribunaux, alors que leurs décisions interviennent dans tous les cas après celles que prend le préfet.

2864. — 27 octobre 1959. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse du 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1719 relative à l'affectation concernant les jeunes gens mariés et les pères d'un enfant, accomplissant la durée légale de leur service militaire, il a bien voulu lui faire connaître, le 5 septembre 1959, que ces jeunes gens suivaient le sort de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent; que, toutefois, ils sont affectés par priorité en métropole ou en Allemagne et, dans la mesure du possible, ne sont dirigés sur l'Afrique du Nord qu'après 11 mois de service. Il lui demande: 1° si les termes de cette réponse s'appliquent également aux officiers de réserve accomplissant, en cette qualité, leur service militaire; 2° si, à titre de corollaire, à la réponse ci-dessus, il serait possible de renvoyer en métropole, au bout de quelque mois, les jeunes gens mariés, pères d'un enfant, qui, dès leur incorporation, ont été affectés en Afrique du Nord.

2865. — 27 octobre 1959. — **M. Le Theult** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes est en droit de soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices commerciaux, un agriculteur qui vend directement aux consommateurs, en dehors de son exploitation agricole, mais dans un local lui appartenant, de la charcuterie (notamment des rillettes) provenant de la viande des pores qu'il a élevés et nourris avec des produits récoltés exclusivement sur son exploitation agricole.

2866. — 27 octobre 1959. — **M. Payret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que, d'après la législation actuelle, tout enfant donne droit à sa mère fonctionnaire à une réduction d'un an de l'âge et du temps de service exigés pour obtenir une pension d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estimerait pas naturel d'étendre ce même droit aux mères ayant des enfants adoptifs ou légitimes adoptifs et s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

2867. — 27 octobre 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable exerçant, par ailleurs, à titre principal, une profession libérale, a donné en location meublée saisonnière une villa qu'il vient de faire édifier. Il est redevable de la taxe locale prévue par le décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Il lui demande si ce contribuable peut imputer sur le montant de la taxe ainsi due les taxes sur le chiffre d'affaires qui ont été comprises dans les factures par lui réglées à ses entrepreneurs et fournisseurs et ce, en vertu des dispositions des articles 273 et 267 du code général des impôts.

2869. — 27 octobre 1959. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle façon anormale fonctionne le marché de la pomme de table. La récolte semble pouvoir être estimée à 500.000 tonnes et en dépit de cela, on trouve commercialisé, sur le marché parisien, un certain nombre de pommes de table de qualité très inférieure, à des prix bien trop élevés, étant donné le prix qu'elles sont payées à la production. Il est difficile de comprendre dans ces conditions pour quelle raison l'arrêté qui a prévu un prix minimum au-dessus duquel des importations seraient décidées, ne doit prendre effet qu'à partir du 15 février. On doit remarquer en effet: 1° que jusqu'à cette date les spéculateurs auront tout loisir d'écouler leur marchandise à des prix exagérément élevés; 2° que c'est justement à partir du 15 février qu'arriveront sur le marché des quantités très considérables d'agrumes qui peseront inévitablement sur le prix de la pomme de table et empêcheront les cours de ces dernières d'atteindre le prix minimum prévu. L'arrêté semble donc être de nulle portée en ce qui concerne la réglementation du marché. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre de l'ordre dans un circuit de distribution dont le fonctionnement paraît permettre une spéculation particulièrement scandaleuse.

2870. — 27 octobre 1959. — **M. Christian Bannet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation inéquitable qui est faite aux syndicats des gens de mer, ayant suivi la filière normale, après examen, par rapport à ceux d'entre eux, nommés le 1^{er} janvier 1955, sur le seul titre de garde maritime. Entrés tous deux en août 1945, le premier n'est considéré comme syndic depuis mai 1952, date de son examen et se trouve à l'échelle 240, alors que le second, tenu rétroactivement pour syndic depuis 1945, est à l'échelle 270. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'établir une rigoureuse parité entre syndicats des deux origines.

2871. — 27 octobre 1959. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions qui président à l'attribution des bourses ne permettent pas toujours d'en faire bénéficier les enfants des familles les plus défavorisées. L'origine de cette injustice réside le plus souvent dans la disparité des critères appliqués à l'évaluation des ressources des différentes catégories professionnelles et dont les salariés publics ou privés les plus modestes et les petits exploitants agricoles sont les principales victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi fâcheuse.

2872. — 27 octobre 1959. — **M. Cathala**, se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959, à sa question écrite n° 1872, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cours de coupe et de couture l'entreprise commerciale dont le chiffre d'affaires annuel est inférieure à deux millions, ayant vu son droit au bail en cours résilié au 1^{er} étage (111 mètres-carrés), a dû s'installer à l'entresol de l'immeuble (32 mètres-carrés) dans les conditions suivantes: 1° Loyer fixé à 120.000 francs (nouveau local) au lieu de 350.000 francs (ancien local); 2° Sur 4 branches commerciales précédemment exploitées, 2 branches ont dû être abandonnées ainsi que le personnel affecté à ces deux branches (exiguïté du nouveau local); 3° Vente d'une partie du matériel commercial; 4° Indemnité de 4 millions perçue par l'entreprise pour moins-value du local. Il lui demande si cette indemnité (considérée fiscalement: plus-value de cession d'éléments d'actif) se rapporte à une cessation partielle d'activité (qui est évidemment réelle dans les conditions précitées ci-dessus) et peut être soumise à la taxation réduite de 6 p. 100 (plus de cinq ans après la création de l'entreprise), prévue par les articles 152 et 200 du code général des impôts directs.

2873. — 27 octobre 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de la construction**, compte tenu du fait que les controverses sont fréquentes en ce qui concerne les affaires de dommages de guerre, si une réponse précise peut lui être donnée aux questions suivantes concernant les quatre cas types exposés ci-après: a) une coopérative H. L. M. finance au moyen de dommages de guerre, d'un montant nominal de 100 millions de francs, achetés à 45 p. 100 avec des fonds provenant d'emprunts privés émis par elle, la construction d'un groupe de maisons individuelles. Par suite de réévaluation, le montant des dommages de guerre effectivement réglés par l'Etat se trouve porté à 120 millions de francs; b) cas strictement identique à l'hypothèse « a » sauf que la société coopérative mettant en concurrence plusieurs entreprises de construction arrive à un prix de revient total de 115 millions au lieu de 120. Néanmoins, le montant des dommages de guerre réévalués réglés par l'Etat est toujours de 120 millions; c) cas strictement identique à l'hypothèse « a » sauf que les bénéficiaires des logements par une fructueuse collaboration avec l'entreprise constructrice (casualisation partielle), arrivent à économiser 20 millions du fait de cet apport de main-d'œuvre. Le prix de revient total se trouve donc être 100 millions. Néanmoins le montant des dommages de guerre réévalués réglés par l'Etat est toujours de 120 millions; d) cas strictement identique à l'hypothèse « a », sauf qu'il n'y a plus d'entreprise réalisatrice, car ce sont les bénéficiaires des logements qui construisent ceux-ci entièrement par eux-mêmes (casualisation à 100 p. 100). De ce fait le prix de revient total est de 65 millions. Néanmoins le montant des dommages de guerre réévalués réglés par l'Etat est toujours de 120 millions. Supposant que le prix de revient total des constructions réalisées par l'entreprise soit de 120 millions de francs: 1° quelle est la somme qui doit servir de base au montant total des remboursements dus par les bénéficiaires des habitations ainsi construites, si l'on admet que le prix d'achat des dommages de guerre, soit 45 millions, se trouve majoré de 10 millions, donc porté à 55 millions de francs, du fait des frais de nantissement sur banque et des intérêts des sommes empruntées par la société coopérative pour l'achat des dommages de guerre; 2° Quel est le montant des sommes pouvant, en toute équité, être réclamées aux bénéficiaires des logements faisant l'objet des cas précis a, b, c, d. 3° Quels sont les cas où les titulaires d'un logement construit par financement de dommages de guerre ont un droit légal (et de quel ordre) à une participation aux bénéfices résultant de l'achat des dommages de guerre à des taux réduits.

2874. — 27 octobre 1959. — **M. Daibos** expose à **M. le ministre de la construction** la situation critique dans laquelle se trouvent les familles rapatriées d'Afrique du Nord, de petite condition, au regard du logement. En effet, il ne peut être envisagé de les loger que dans les H. L. M. Or, la réglementation en vigueur exige des candidats aux H. L. M. un salaire minimum que beaucoup d'entre eux n'atteignent pas. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à cet angoissant problème.

2875. — 27 octobre 1959. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre du décret du 20 mai 1955, portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, en faveur des agents titulaires exerçant les fonctions de manipulateur en électrocardiogrammes, et notamment s'il prévoit un reclassement compte tenu de leur spécialisation, la plupart de ces emplois étant, à l'heure actuelle, tenus par des servants ou des aides soignants, ce qui constitue, semble-t-il, un abus de pouvoir de la part des divers établissements réels en dehors d'une réglementation formelle; 2° si les dispositions de la circulaire n° 125 du 21 mai 1949 sont toujours applicables, ou tout au moins, si elles étaient en vigueur à la date du 15 novembre 1956 en ce qui concerne la promotion ouvrière des agents titulaires exerçant depuis plus de trois ans, les fonctions de manipulateur radiologiste pour les cathédrismes cardiaques. En effet, des mesures particulières ont été arrêtées, en application de l'article 103 du décret susvisé, en faveur des agents auxiliaires exerçant des emplois à temps complet, mais aucun texte n'est venu confirmer la validité de cette circulaire, cependant fort bien inspirée pour remédier à la pénurie de personnel spécialisé qui frappe durement les établissements d'hospitalisation.

2876. — 27 octobre 1959. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui fournir les renseignements suivants concernant les quantités d'énergie consommées en France: 1° quelles sont les quantités d'énergie exprimées en kilowatts-heure H. T. ou H. T., en mètres cubes ou thermies, en tonnes ou en hectolitres pour le charbon et le fuel utilisés: a) pour les usages industriels ou commerciaux; b) pour les usages domestiques; 2° quel est, par catégorie d'usagers, industriels ou domestiques, le montant des recettes brutes fournies par la vente de chacune de ces formes d'énergie; 3° quel est le nombre d'abonnés ou de clients usagers de ces formes d'énergie, ainsi que le prix de vente moyen ramené à l'unité de mesure d'une part pour les usagers industriels; d'autre part pour les usagers domestiques; 4° quels sont les impôts ou taxes frappant l'utilisation de ces formes d'énergie et quelle est la recette globale procurée au budget de l'Etat par ces impositions.

2877. — 27 octobre 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune ayant un de ses agents détachés dans une autre administration peut être autorisée à verser, si cet agent perçoit un traitement supérieur à celui qu'il percevrait au service de ladite commune: 1° le complément de traitement; 2° la contribution à la C. N. R. A. C. L. calculée sur le traitement le plus important.

2878. — 27 octobre 1959. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les nouveaux tarifs téléphoniques réduits des relations automatiques, pratiqués la nuit de 20 heures à 6 heures et les dimanches et jours de fêtes légales toute la journée entre Paris et trente-huit villes de province, connectées avec Paris par voie entièrement automatique, ne sont applicables à aucune ville bretonne. Il lui demande: 1° les motifs de cette discrimination à l'encontre des départements bretons, qui malgré l'importance de leurs populations et l'activité économique intense de certains secteurs paraissent avoir été écartés des avantages d'une connexion entièrement automatique avec Paris; 2° en quelle année son administration prévoit que des villes bretonnes — et lesquelles — pourront jouir d'une liaison téléphonique automatique avec Paris et de tarifs semblables à ceux qui viennent d'être mis en vigueur au profit des trente-huit villes situées dans diverses régions françaises autres que la Bretagne; 3° quel est le pourcentage des abonnés jouissant du service automatique dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan; 4° quel est le pourcentage moyen des abonnés jouissant du service automatique pour l'ensemble du territoire national; 5° quels sont les départements où le pourcentage des abonnés jouissant de service automatique est supérieur à la moyenne nationale.

2879. — 27 octobre 1959. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des médailles de la police luisienne qui, depuis 1956, ne perçoivent plus les arrérages attribués au titre de leur décoration et lui demande s'ils seront bientôt réglés, car bien que n'étant pas élevés ils sont moralement importants.

2880. — 27 octobre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un homme âgé de soixante dix-huit ans part au Sénégal en 1907 et revient en France pour accomplir son devoir durant la guerre de 1914-1918, où il est d'ailleurs blessé et perd deux de ses frères au combat. Il repart au Sénégal de 1919 à 1921 et revient en France pendant deux ans pour raison de santé. Il repart ensuite en Guinée française à titre d'auxiliaire contractuel, dans les services suivants: chemins de fer de Guinée, école d'agriculture du Fouta-Djallon, service du port de Konakry, jusqu'en 1946. Sa demande d'allocation aux vieux travailleurs est rejetée car son activité s'est exercée hors de métropole. Sa femme, âgée de soixante-treize ans, a travaillé en France pendant neuf ans et au Sénégal pendant deux ans. Elle a eu huit enfants dont six vivants actuellement. Elle a sollicité le bénéfice de l'allocation aux mères de familles et sa demande a été refusée parce que la dernière activité de son conjoint ne s'est pas exercée sur le territoire métropolitain. Il lui demande quelle mesure il serait possible d'envisager, afin de réparer de telles injustices.

2881. — 27 octobre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre du travail** que l'indemnité de résidence a été attribuée, à l'origine, comme simple correctif économique, à un taux égal pour tous, à tous les fonctionnaires d'une même localité et dans les communes de plus de 5.000 habitants. Elle est devenue par la suite proportionnelle au traitement, et a été attribuée dans toutes les localités suivant des pourcentages différents. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce changement. Par ailleurs, le calcul de la pension des retraités de la fonction publique ne comporte pas l'entrée en compte de l'indemnité de résidence. Ainsi, le rapport constant « traitement-pension » n'est pas à la pérennité intégrale qui avait cependant été légalement fixée. Il lui demande s'il serait possible dans l'avenir de faire entrer en compte l'indemnité de résidence dans les retenues servant à la constitution de la retraite.

2882. — 27 octobre 1959. — **M. Vals** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 12 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, relatif à l'organisation du marché du vin, prévoit: les vins étrangers bénéficiant d'un contingent en franchise de droit de douane ne

pourront être commercialisés sur le territoire métropolitain que suivant le régime prévu pour les vins français. Un arrêté inter-ministériel précisera les conditions d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne l'échelonnement. Il lui demande à quelle date a paru l'arrêté interministériel prévu, des informations de presse ayant fait connaître qu'un contingent important de vins étrangers, plus particulièrement tunisiens et marocains, devaient être importés avant peu en France.

2883. — 27 octobre 1959. — **M. Vals** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le quantum de 48 millions d'hectolitres de vin a été établi pour faire face aux besoins de la campagne. Il lui demande comment est défini ledit quantum pour la campagne 1959-1960 et, surtout, s'il comprend les 11 millions d'hectolitres de stock de la récolte de 1958.

2884. — 27 octobre 1959. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'informations de presse, il a été annoncé que les vins du quantum bénéficiant d'un contrat de stockage seraient warrantés à 460 francs le degré. Il lui demande: 1^o si ce warrantement, comme il serait logique, s'étend à tous les vins du quantum; 2^o comment s'effectuera le financement de cette opération.

2885. — 27 octobre 1959. — **M. Thomaz** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1^o s'il est exact que les inscrits maritimes voient à cinquante ans leur pension de retraite calculée sur un nombre d'années dont le plafond est de vingt-cinq; même si, en fait, le nombre des années acquises dépasse ce chiffre; 2^o dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer au Gouvernement de faire entrer en ligne de compte, en sus des services normaux validés pour une retraite proportionnelle, les années acquises au titre des campagnes de guerre et de la résistance.

2886. — 27 octobre 1959. — **M. Cachat** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les difficultés que rencontrent les usagers du chemin de fer, habitant la banlieue Sud-Est, pour se rendre à leur travail et en revenir. Aux heures de pointe du trafic, le matin et le soir, les voyageurs sont entassés debout dans les voitures, voire dans les compartiments réservés aux bagages. Il arrive même que, par faute de place, certains doivent attendre le train suivant. Cette situation, déjà très regrettable, est due à l'accroissement constant de la population de banlieue et ne peut que s'aggraver avec les nouvelles constructions d'appartements prévues, soit plus de 5.000 devant être achevés dans les années 1960, 1961, 1962, pour les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron, Yerres et Brunoy. A ce projet, il faut ajouter pour chacune de ces villes, environ 200 logements individuels chaque année. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans l'immédiat: 1^o d'augmenter le nombre d'éléments composant les rames de cette banlieue; 2^o d'intensifier la cadence des départs pendant les heures de pointe; 3^o de faire circuler des trains directs spécialisés Villeneuve-Saint-Georges, et d'autres trains directs sur Montgeron, Yerres, Brunoy, d'une part, et sur Vigneux, Juvisy, Corbeil, d'autre part; 4^o de mettre à l'étude pour une réalisation prochaine l'allongement des trottoirs dans certaines gares, afin de rendre possible une plus grande longueur de trains de desserte; 5^o d'utiliser, quand cela est possible, les voies rapides pour cette desserte, en créant au besoin des trottoirs voyageurs dans les gares qui en seraient dépourvues sur ces voies; 6^o s'il n'y aurait pas le plus grand intérêt à la remise en service de la ligne qui, de Boissy-Saint-Léger, dessert, à Yerres et Villecerres, une zone importante d'habitations où des constructions nouvelles sont en cours et pourraient être plus nombreuses, si cette zone était desservie par des relations ferroviaires convenables.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2334. — **M. Ulrich** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître le montant des dépenses causées par les accidents provoqués par l'alcoolisme; les accidents du travail, accidents de la route et toutes autres sortes d'accidents. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Il est impossible d'évaluer avec certitude la part imputable à l'alcool dans les accidents de diverses catégories. D'une part, en effet, les auteurs ou victimes d'accidents ne font pas, en l'état actuel de la législation, l'objet d'un examen systématique comportant une mesure de l'alcoolémie et il est dangereux d'extrapoler à l'ensemble du territoire des éléments résultant d'études limitées à une zone géographique déterminée. D'autre part, beaucoup d'accidents ont à la fois plusieurs causes et le facteur humain (inattention, négligence), souvent sous-estimé, intervient dans la grande majorité des cas, même lorsque l'accident est classé, pour les besoins de la statistique, parmi ceux imputables à des causes matérielles (défaut d'entretien du matériel, mauvais état du réseau routier, etc.). Sous ces réserves, les indications suivantes peuvent être données à l'honorable parlementaire: 1^o Les dommages de tous ordres résultant des accidents de la route sont estimés par les assureurs à 250 milliards de francs par an environ. Le montant des dépenses des accidents du travail des trois principaux régimes de

sécurité sociale (régime général, régime agricole, régime des mines) est évalué, pour 1959, à 489 milliards de francs dans le budget social de la Nation; 2^o Des examens systématiques effectués dans divers services hospitaliers, soit sur des cadavres, soit sur des blessés victimes d'accidents, ont montré la présence d'une dose anormale d'alcool dans l'organisme dans des proportions allant de 35 à 61 p. 100 des accidentés; 3^o Les prélèvements de sang qui ont été faits en 1957 (derniers résultats connus) ont relevé une alcoolémie supérieure à 1,50 p. 100 dans 65 p. 100 des cas; 4^o Il résulte des examens systématiques auxquels il a été fait allusion au 2^o ci-dessus, que la responsabilité de l'alcool est proportionnellement plus forte pour les cas de blessures imputables à des rixes et bagarres que pour les accidents de la route, et plus forte pour les accidents de la route que pour les accidents du travail. En ce qui concerne cette dernière catégorie d'accidents, une étude est actuellement poursuivie sous l'autorité du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme dans sept entreprises industrielles réparties sur l'ensemble du territoire.

AFFAIRES ETRANGERES

2341. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1^o de lui rappeler l'historique des démarches qui ont été faites par son département au Gouvernement marocain au sujet de la disparition du capitaine Moureau; 2^o s'il considère que les relations franco-marocaines demandent que notre pays se résigne au silence sur ce drame qui affecte cruellement l'armée et l'opinion publique ou s'il pense que cette question doit être un élément permanent de toutes les négociations entre les deux Etats. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Depuis la disparition du capitaine Moureau, survenue dans la nuit du 22 au 23 juin 1956 entre Goulmine et Hou Izakorn, le Gouvernement n'a cessé d'intervenir auprès du Roi et du Gouvernement marocain pour obtenir la libération de notre compatriote ou la restitution de son corps, dans l'hypothèse où il serait décédé. De très nombreuses démarches verbales ou écrites ont été effectuées; elles ont été renouvelées avec insistance récemment encore. Le Gouvernement est fermement décidé à ce qu'une suite soit donnée à ses interventions concernant cette douloureuse affaire, qui reste au premier plan de ses préoccupations dans la conduite des relations franco-marocaines.

2357. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement français, à titre bénévole et en raison de la défaillance du Gouvernement chinois à tenir ses engagements, a décidé d'imputer sur son budget certaines sommes destinées à venir en aide aux ex-municipaux de nos concessions en Chine, ceci par lettre du ministre des affaires étrangères du 30 décembre 1951. L'affirmation du caractère bénévole, pourtant discutable, entraîne les services de son département ministériel à certaines prises de position conduisant à des situations particulièrement pénibles, notamment dans le cas de rachats de pensions d'invalidité. Il lui demande s'il n'estimerait pas conforme aux théories généralement admises en matière de droit des gens et même de simple équité que, devant la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement français assure à ses nationaux titulaires de titres de créances ayant notamment pour origine une pension d'invalidité le paiement intégral de ce qui leur est dû. Dans la pratique, une telle prise de position aurait surtout pour effet de substituer à l'idée de secours bénévole celle de droit, car les services qui refusent de rembourser l'intégralité des créances réclamées proposent néanmoins un secours aux intéressés. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Ainsi que l'ont expressément reconnu le Conseil d'Etat (arrêt du 27 janvier 1922, Compagnie française des tramways et d'éclairage électrique de Shanghai) et la Cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 2 juin 1923), les « municipalités » créées pour assurer la gestion et l'administration autonomes des intérêts français dans les concessions françaises en Chine étaient des personnes morales de droit privé, des associations de particuliers qui ne participaient en aucune façon du caractère étatique. Par conséquent, les agents de ces municipalités n'étaient pas des fonctionnaires, mais des employés privés, liés par un contrat de travail. Une « caisse de prévoyance » leur tenait lieu de retraite et cette retraite était intégralement versée aux agents au moment de leur départ définitif de Chine pour la métropole. Aucun lien de droit n'a jamais existé entre eux et l'Etat. Ils ne recevaient pas du ministère des affaires étrangères. Par le traité de Tientsin du 28 février 1916, approuvé par la loi du 17 mai 1916, et ratifié le 8 juin 1916, la France a renoncé à ses droits sur les concessions. L'article 4, alinéa 3, de ce traité précisait toutefois que le Gouvernement chinois assumerait les obligations et le passif officiels de ces concessions et qu'il y assurerait la protection de tous les droits légitimes. Pour remédier dans une certaine mesure à la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement de la République est venu en aide aux personnels français, en prenant à l'égard des intéressés, à titre gracieux, une série de dispositions telles que: versements de pensions, rachat des retraites, reclassement, secours. Dans le même esprit, le ministère des affaires étrangères a réservé un accueil favorable à la plupart des propositions faites par les représentants des personnels en cause. C'est ainsi qu'un projet de loi a été soumis à l'approbation des divers services ministériels intéressés. Il est actuellement en cours d'étude dans les services du ministère des finances. Ce projet prévoit, notamment, le versement de certaines indemnités, la reconstitution de carrières des agents reclassés dans les administrations ou services publics français et, pour les autres, la validation au titre de la retraite de la sécurité sociale des services accomplis dans les ex-concessions de Chine. Compte tenu

du statut municipal qui régissait les personnels des concessions françaises, ces mesures sont, sinon plus avantageuses, du moins équivalentes à celles prévues par la loi du 2 mars 1957 en faveur des agents contractuels français d'Indochine, catégorie à laquelle les ex-municipaux de Chine doivent être assimilés. En ce qui concerne plus spécialement les pensions d'invalidité servies par les anciennes municipalités françaises, mais qui n'étaient plus payées depuis juillet 1913, par le Gouvernement de la République, sans y être juridiquement tenu, en autorisa le rachat en 1917. Les pensions furent liquidées en francs français et les états arrêtés à la date du 31 décembre 1917. Une somme de 15.517.010 francs, correspondant exactement au taux de rachat calculé par la commission de réforme qui avait siégé au consulat général de France à Shanghai, fut prélevée sur le budget du ministère des affaires étrangères, — exercice 1917 — et effectuée au rachat de la totalité des pensions. Le paiement intervint en mai 1918, et les sommes allouées furent transférées immédiatement en France, au bénéfice des « parties prenantes », au taux de 214 francs 40 pour 1 dollar U. S. A. Le cours du dollar étant passé de 119 francs à 211,30 entre le 31 décembre 1917 et mai 1918, les intéressés présentèrent une demande — qu'ils ont renouvelée depuis — tendant au versement à leur profit d'un complément d'indemnités de rachat de pensions. Cette requête fut rejetée parce que non fondée en droit, aucun engagement de paiement en monnaie américaine ou dans la contrevaletur de cette monnaie n'ayant jamais été pris envers les titulaires de pensions d'invalidité. L'Etat, qui n'était pas débiteur des bénéficiaires, ne leur a pas donné une option de change; il a seulement mis à leur disposition un crédit global en francs français, représentant exactement le montant du rachat des pensions liquidées dans cette monnaie. Et il n'a jamais été question que ce crédit, qui constituait de la part du Gouvernement un paiement volontaire dont le caractère gracieux, donc exceptionnel, est évident, devait être complété ou renouvelé. L'Etat, en l'occurrence, est un payeur bénévole et non pas un débiteur substitué.

AGRICULTURE

2475 — M. Ravit expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît urgent, pour rendre confiance aux exploitants agricoles et aux artisans, de réparer l'injustice dont ils sont victimes, en leur permettant de bénéficier du régime général de la sécurité sociale. Il lui fait observer qu'une telle mesure aurait pour conséquence de diminuer sensiblement les dépenses d'aide sociale mises à la charge de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à une étude de ce problème en liaison avec le ministre du travail et de prendre toutes mesures utiles afin qu'il soit résolu dans l'équité. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Il ne saurait être question d'envisager l'affiliation des exploitants agricoles au régime général de la sécurité sociale qui est réservé aux seuls salariés des professions non agricoles et, en ce qui concerne l'assurance volontaire, aux anciens salariés des mêmes professions. Par contre, des études sont poursuivies en vue de l'institution, au profit des exploitants agricoles, ainsi que des artisans ruraux, d'un régime particulier d'assurance maladie-chirurgie. La création d'un tel régime serait de nature à diminuer les dépenses d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat et des collectivités locales. L'avant-projet de texte, dont la mise au point est en cours, devra recueillir l'accord du Gouvernement avant de pouvoir être soumis au parlement.

2483 — M. Paquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par arrêté du 10 décembre 1958, le conseil d'Etat a jugé que le fondement du droit aux prestations familiales à verser au profit d'un enfant soumis, en raison de son âge, à l'obligation scolaire, se trouve, non dans l'assiduité scolaire effective de cet enfant, mais dans l'accomplissement de la condition d'âge prévue par ce texte. Il lui demande en vertu de quels textes la caisse mutuelle agricole d'allocations familiales de l'île-de-France s'est crue autorisée à demander, en septembre 1959, à ses allocataires, pour les enfants de 6 à 14 ans, un certificat d'inscription à un établissement scolaire et s'il ne lui apparaît pas que ce mépris du pouvoir judiciaire est un signe inquiétant de la confusion des pouvoirs, contraire à la Constitution. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, postérieurement à l'arrêt du conseil d'Etat du 10 décembre 1958, l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire, a disposé expressément, dans son article 5, que les manquements à l'obligation scolaire peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales.

ARMÉES

2397 — M. Peignant expose à M. le ministre des armées que la mention « Mort pour la France » inscrite sur l'acte de décès d'un militaire tombé en Algérie, ne dispense le frère de ce dernier de servir en Algérie, mais non en Tunisie ou au Maroc. Il lui demande, dans le but de ne pas susciter de nouvelles inquiétudes au sein des familles qui ont eu la douleur, dans un passé jamais bien lointain, de perdre un fils en Algérie, étant donné d'ailleurs que cette mesure ne vise qu'un nombre très réduit de jeunes soldats, ne saurait-elle risquer d'affaiblir notre force militaire en Algérie, s'il n'a pas l'intention de dispenser les frères des militaires morts pour la France en Algérie de servir en Tunisie et au Maroc. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — L'affectation en Tunisie et au Maroc des militaires visés dans la présente question contribue à dégeger le maximum de

personnels disponibles pour l'Algérie. Dans les circonstances actuelles et au moment où l'on entre dans la période des classes creuses, il n'est pas possible de prévoir une extension de l'emploi de servir sur tous les territoires d'Afrique du Nord. Il convient toutefois de signaler que les situations sociales d'une exceptionnelle gravité sont examinées avec la plus grande bienveillance. Si l'un des militaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire se trouvait dans une telle situation, il lui appartiendrait d'adresser à son chef de corps une demande de rapatriement, avec toutes justifications à l'appui.

EDUCATION NATIONALE

2509 — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la procédure suivie pour l'attribution des bourses nationales en ce qui concerne l'enseignement secondaire: a) une demande est établie par la famille. Cette demande comporte notamment la question suivante: dans quel établissement se trouve et va entrer l'élève; b) si la demande est retenue, l'élève est convoqué à un examen; c) la famille avisée qu'une bourse est accordée à son enfant à la suite de cet examen doit, dans le délai de huit jours, faire connaître l'établissement public ou privé auquel elle désire que la bourse soit affectée, faute de quoi l'élève est dirigé d'office sur un établissement public; d) la quotité de la bourse n'est fixée qu'après ce choix et souvent après le début de l'année scolaire. Il lui demande: 1° pour quelles raisons et en vertu de quel texte la question: « dans quel établissement se trouve et va entrer l'élève » est-elle posée aux familles dès le premier acte de la procédure; 2° pour quelles raisons et en vertu de quel texte la quotité de la bourse n'est déterminée qu'après le choix de l'établissement; 3° s'il ne s'impose pas, au contraire, de fixer la quotité de la bourse avant la désignation de l'établissement et, bien entendu, avant la rentrée scolaire, de manière que les familles exactement renseignées sur le montant de l'aide de l'Etat soient en mesure d'exercer leur libre choix en pleine connaissance de cause; 4° s'il compte prendre les mesures nécessaires d'une part pour éviter à la famille d'être interrogée sur la désignation de l'établissement avant décision définitive sur le taux de la bourse et, d'autre part, pour que cette décision, antérieure au choix de l'établissement, intervienne préalablement à la rentrée scolaire; 5° dans la négative, les motifs qui s'y opposent. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 59-30 du 2 janvier 1959 (Journal officiel du 5 et 6), la famille doit, au moment où elle dépose la demande de bourse, faire connaître obligatoirement la classe pour laquelle la bourse est demandée. Quand la demande est retenue par la commission, la famille doit alors, en vue de l'organisation de l'examen, faire connaître l'établissement fréquenté par l'enfant. Enfin, lorsque le résultat de l'examen est acquis, la famille doit faire connaître l'établissement que l'enfant doit fréquenter à la rentrée. Cette procédure implique un double échange de correspondance: d'abord à la suite de la réunion de la commission, puis après l'examen, d'où un travail important pour les inspections académiques qui serait évité si l'on connaissait dès le début les trois renseignements nécessaires: classe pour laquelle la bourse est demandée, établissement actuel, établissement futur. C'est pourquoi les formulaires remis par les inspections académiques comportent ces trois questions; mais seule la réponse à la première est obligatoire dès le début, les deux autres étant, à ce moment-là facultatives. Les familles qui acceptent cependant d'y répondre avant que cela soit obligatoire facilitent la tâche des services. Si la famille ne répond pas, le moment venu, à la deuxième et à la troisième question, elle est, aux termes du décret précité (article 7), considérée comme ayant renoncé à la demande de bourse. En aucun cas, il n'y a affectation d'office à un établissement public d'un élève que la famille désire à l'enseignement privé. A aucun moment il n'est tenu compte de cette orientation dans l'appréciation du droit de la famille à une aide matérielle de l'Etat. En ce qui concerne l'époque à laquelle est arrêtée la quotité de la bourse, elle est commandée par les raisons suivantes: le taux de la bourse est fonction non seulement des ressources de la famille mais aussi de l'importance de ses charges, importance qui se trouve influencée par la proximité ou l'éloignement de l'établissement fréquenté. En fixant le montant de la bourse on doit, en effet, tenir compte d'éventuels prix de transport, des repas à prendre hors du domicile, de la constitution d'un trousseau, etc. Il est donc indispensable de connaître le choix de la famille avant et non après la décision. D'autre part, la répartition des crédits entre les bourses accordées sur la proposition des diverses commissions ne peut se faire que lorsqu'on connaît avec assez de précision le montant total des crédits à utiliser et la part qui en sera absorbée par la reconduction des bourses déjà accordées: pour cela il faut être en possession du nombre probable des boursiers qui poursuivront leurs études, du nombre des retraités de bourses prononcées, etc., ce qui ne peut être connu qu'à la fin de l'année scolaire. La détermination des quotités individuelles des bourses est un travail délicat, auquel l'administration apporte tous les soins voulus pour qu'il soit terminé avant la rentrée scolaire, et effectué avec le maximum d'équité et d'objectivité.

JUSTICE

2495 — M. Hoetsche demande à M. le ministre de la Justice si le bénéficiaire d'une réquisition est en droit de louer une chambre à un étudiant pendant l'année scolaire. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, la réquisition de logement prononcée en application des articles 312 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation est un acte de la puissance publique; elle n'équivaut pas à un bail.

Les dispositions du code civil et de la loi n° 48-1360 modifiée du 1^{er} septembre 1948 réglementant le contrat de bail et notamment les sous-locations n'ont pas à recevoir application en la matière. Par ailleurs, l'article 314 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose que les attributions d'office (réquisitions de logement) ou seulement pour effet de créer, au profit de leurs bénéficiaires, un titre à une occupation précaire et personnelle des lieux.

2501. — M. Motte expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société « A » qui, après avoir existé pendant plus de vingt ans sous la forme anonyme, s'est transformée en société à responsabilité limitée, puis a repris la forme anonyme quelques mois avant d'être absorbée par une autre société anonyme « B ». Etant précisé que la société « A » n'a pas reçu d'apport en nature au cours des deux années ayant précédé la fusion, il lui demande si les actions qu'elle a reçues de la société « B » en rémunération de son apport sont immédiatement négociables, en conformité de l'article 3, 6^e alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, dès lors qu'antérieurement à la fusion ladite société « A » avait dans le passé, compté plus de deux ans d'existence sous la forme anonyme. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'exception à la règle de non-négoiability prévue par le 6^e alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 1867 doit être interprétée restrictivement et qu'elle ne s'applique qu'à la condition que les deux ans d'existence sous la forme de sociétés par actions exigés de la société apporteuse se soient écoulés sans interruption en remontant depuis la date de la fusion.

TRAVAIL

2259. — M. Davoust expose à **M. le ministre du travail** que, par une circulaire n° 21 S. S., du 17 février 1959, les caisses d'allocations familiales du régime général ont été invitées à prévoir, au titre des prestations supplémentaires, le versement de l'allocation maternité suivant les anciennes règles, c'est-à-dire suivant les conditions applicables antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, au profit des femmes qui ont déclaré leur grossesse avant le 1^{er} janvier 1959. Il lui demande si cette circulaire, qui constitue une mesure transitoire, est applicable également aux assurés agents de l'Etat et si ces derniers peuvent solliciter l'allocation-maternité suivant les anciennes règles dans les conditions exposées par ladite circulaire. Dans le cas où cette dernière ne concernerait que les assurés du régime général, il demande si une mesure identique a été prise en faveur des agents de l'Etat et à défaut quels peuvent être les motifs qui s'opposent à l'extension de cette disposition aux agents de l'Etat. (Question du 5 septembre 1959.)

Réponse. — La circulaire n° 21 S. S. du 17 février 1959 par laquelle il a été demandé aux caisses d'allocations familiales du régime général de prendre en charge, sur leur compte d'action sanitaire et sociale, le versement de l'allocation maternité suivant les conditions applicables antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, au profit des femmes qui ont déclaré leur grossesse avant le 1^{er} janvier 1959, s'applique exclusivement aux allocations du régime général. Un certain nombre seulement de conseils d'administration de caisses d'allocations familiales ont estimé pouvoir prélever sur leurs fonds d'action sociale, les sommes nécessaires au versement de cette allocation, les autres n'ayant pas été financièrement en mesure de le faire, les crédits disponibles du compte d'action sanitaire et sociale de leur organisme étant insuffisants. En ce qui concerne les fonctionnaires, il appartient à M. le ministre des finances et des affaires économiques de prendre les mesures nécessaires, s'il l'estime possible.

2356. — M. Davoust demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les différentes mutuelles dont le fonctionnement est actuellement autorisé en France et intéressant exclusivement les fonctionnaires communaux et départementaux. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Il est indispensable de procéder au recensement des sociétés mutualistes visées dans la question écrite. Les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire.

2401. — M. Lebas expose à **M. le ministre du travail** le réel scandale dénoncé depuis des années, que constitue le mode actuel de transfert d'autorisation de stationnement des taxis, source de fraude fiscale, de tarifs illicites, d'usurpation de profession. Ce scandale a été démonté et chiffré par le directeur des affaires domaniales de la préfecture de la Seine à la commission paritaire du 9 novembre 1956 et par le directeur de la circulation et des transports de la préfecture de police à la séance du conseil général du 27 novembre 1957 et dont la décision figure au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 4 décembre 1957. Dans le département de la Seine, on parle de transfert au prix de 1.300.000 francs chacun. Dans le département des Bouches-du-Rhône, les transactions illicites s'effectueraient aux environs de 3.500.000 F voire 5 millions de francs, à des personnes nouvellement intégrées à la profession, à des individus ayant déjà des situations privilégiées, commerces, numéros de taxis, pignons sur rues, cumulant ainsi des bénéfices de plusieurs sources différentes. Le préfet de la Seine déclare en premier lieu (*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 24 juin 1959), que les transferts d'autorisations de stationnement sont autorisés et réglementés par des arrêtés du ministre du travail qui a seul qualité pour interdire

l'usage de cette faculté; en second lieu, que le seul remède à cette situation est l'interdiction absolue des transferts. Il lui demande s'il est normal et régulier de laisser perpétuer cette pratique, les dites autorisations appartenant au domaine public et s'il n'envisage pas de cesser de donner son agrément aux transferts, rétablissant ainsi l'ordre normal et logique de répartition de ces autorisations (Question du 3 octobre 1959).

Réponse. — Les questions concernant le transfert des autorisations de stationnement des taxis dans le département de la Seine font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du travail. Le problème essentiel, à résoudre porte sur la mesure dans laquelle l'administration peut édicter, en la matière, une réglementation plus stricte que celle existant actuellement et par conséquent, sur la nature juridique de ces autorisations. Les modalités du transfert des autorisations de stationnement des taxis de la ville de Marseille sont prévues par l'arrêté municipal du 29 janvier 1951 qui est intervenu en application de la loi du 5 avril 1881 sur l'organisation départementale et communale. Il appartiendrait, par suite, à l'honorable parlementaire de saisir M. le ministre de l'intérieur des faits signalés en ce qui concerne le transfert des numéros de taxis, à Marseille.

2407. — M. René Pléven appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que malgré les dévaluations et les hausses de prix survenues le plafond des ressources au-delà duquel les ménages de personnes âgées ne peuvent plus prétendre à l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956 (fonds national de solidarité) reste fixé à 238.000 F par an, allocations supplémentaires comprises. Il lui demande s'il n'estime pas juste et nécessaire que ce plafond soit majoré, afin que ne soient pas écartés du bénéfice de l'allocation supplémentaire de nombreux ménages qui ne peuvent vivre avec 21.500 F par mois. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — En cette occurrence, tout relèvement du plafond de ressources aurait pour effet d'augmenter de manière sensible le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Il serait alors nécessaire de reconsidérer le financement du fonds national de solidarité. Au surplus un tel relèvement en matière d'allocation supplémentaire provoquerait une révision des plafonds de ressources de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ces plafonds étant actuellement les mêmes que ceux de l'allocation supplémentaire. Toute mesure à cet effet qui augmenterait le nombre des bénéficiaires éventuels de certains régimes aurait des répercussions financières sur ces régimes, et notamment sur le régime général de la sécurité sociale et le régime de l'allocation spéciale. Il est fait remarquer que le montant annuel de l'allocation supplémentaire fixé à l'origine à 31.200 F, a été augmenté de 6.900 F, cette augmentation étant attribuée aux bénéficiaires de ladite allocation sans qu'il soit tenu compte du montant de leurs ressources.

2412. — M. Raut demande à **M. le ministre du travail** quand il lui sera possible de débloquer, sur les 35 milliards représentant le solde du fonds national de solidarité, les 17 milliards qui devaient servir à alimenter un fonds d'action sociale en faveur des vieux. Malgré les démarches de la F. N. O. S. S. et les motions des conseils d'administration des caisses vieillesse, aucun crédit n'a encore été affecté et l'action d'un fonds social en faveur des vieux s'avère d'une nécessité urgente. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Le décret n° 59-1136 du 26 septembre 1959 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance codifiée du 4 octobre 1946 relative à l'organisation de la sécurité sociale a fixé les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale pourront mettre en œuvre une action sociale en faveur des personnes âgées. En application de ce texte, la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses régionales d'assurance vieillesse vont pouvoir affecter à un compte d'action sociale les sommes réservées à cette action et entreprendre des réalisations au bénéfice de leurs ressortissants.

2413. — M. Missotte expose à **M. le ministre du travail** le réel scandale, dénoncé depuis des années, que constitue le mode actuel de transfert d'autorisations de stationnement des taxis dans plusieurs départements et principalement celui de la Seine, source de fraude fiscale, de tarifs illicites, voire d'usurpation de profession. Il lui demande si la loi du 13 mars 1937 ne lui donne pas toute latitude pour régler cette question. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les transferts d'autorisations de stationnement des taxis ne soient plus l'occasion de déplorables trafics et si les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 28 août 1951 ne seraient pas de nature à résoudre ce problème. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — La loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ne contient aucune disposition relative au transfert des autorisations de stationnement; les conditions mises à ce transfert résultent de l'article 12 (et non de l'article 11) de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1933 portant organisation de l'industrie du taxi à Paris, dont les dispositions ont été étendues au département de la Seine par l'arrêté du 20 février 1946, puis modifiées par les arrêtés des 15 mai 1953 et 23 août 1951. Les questions concernant le transfert des autorisations de stationnement des taxis dans le département de la Seine font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du travail. Le problème essentiel à résoudre porte sur la mesure dans laquelle l'administration peut édicter, en la matière, une réglementation plus stricte que celle existant actuellement et, par conséquent, sur la nature juridique de ces autorisations.

2479. — M. Carmolacce expose à M. le ministre du travail la situation des agents guichetiers, décompteurs et contrôleurs de décomptes de la caisse primaire de sécurité sociale, lesquels, lors de la classification de 1951, ont été déclassés par rapport à d'autres catégories. Par ailleurs, cette catégorie d'agents a subi et subit encore un accroissement de la complexité et du volume du travail occasionné par les diverses ordonnances mises en application, depuis le 1^{er} janvier 1959. En outre, l'organisation particulière des services Prestations de la caisse primaire des Bouches-du-Rhône attribuée aux agents de ce service des responsabilités très supérieures aux tâches imparties à ce personnel dans les autres caisses primaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une revalorisation du coefficient de leur emploi, et, dans la négative, quelles sont les raisons invoquées. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les coefficients des décompteurs et des contrôleurs de décomptes des organismes de sécurité sociale sont fixés par une classification des emplois applicable au personnel de ces organismes. Cette classification résulte de l'accord des signataires de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, à savoir la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, l'union nationale des caisses d'allocations familiales et les organisations syndicales représentatives du personnel. Dans ces conditions, une revalorisation du coefficient des catégories ci-dessus énumérées ne saurait résulter que de l'initiative des signataires de la convention collective. La revalorisation du coefficient des seuls décompteurs et contrôleurs de décomptes de la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône ne paraît pas justifiée, les difficultés que ce personnel a pu rencontrer dans l'application de la législation de la sécurité sociale n'étant pas propres à cet organisme.

2480. — M. Carmolacce expose à M. le ministre du travail que la loi du 11 février 1950, sur les conventions collectives prévoit la libre discussion des conditions de rémunérations entre employeurs et salariés. En regard de ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 23 avril 1959, décidait à l'unanimité d'accorder à la catégorie du personnel guichetiers, décompteurs et contrôleurs de décomptes de cette caisse, une prime provisoire de 10 p. 100 en attendant la revalorisation du coefficient de leur emploi. En date du 4 juin 1959, ces agents étaient informés que le ministère du travail avait opposé son veto à cette décision, rendant ainsi caduque la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Il lui demande quelles sont les raisons du non-respect de ces dispositions d'une loi toujours en vigueur. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le ministre du travail et de la sécurité sociale tient de l'article L. 111 du code de la sécurité sociale le pouvoir d'annuler les décisions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de ces organismes. Le conseil d'Etat a estimé (arrêté en date du 12 novembre 1951, sieur Loupias) que ces dispositions impliquent la possibilité pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, de mettre obstacle aux initiatives des caisses qui sans être contraires aux droits qu'elles tiennent de la législation des salaires, doivent être considérées comme susceptibles de compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale. Tel était le cas de la décision du conseil d'administration de la caisse primaire des Bouches-du-Rhône d'accorder aux guichetiers-décompteurs de cet organisme une prime provisoire de 10 p. 100.

Errata

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 14 octobre 1959.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1795, 1^{re} colonne, question écrite n° 1043 de M. Dumortier à M. le ministre des anciens combattants, 11^e ligne de la réponse, au lieu de : « et du tribunal départemental des pensions », lire : « du tribunal départemental des pensions... ».

au compte rendu intégral de la séance du 23 octobre 1959.

1^o Questions orales.

Page 1957, 2^e colonne, rétablir sous la rubrique des questions orales sans débat, les questions orales :

N° 2815 de M. Jean-Paul Palewski à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

N° 2821 de M. Waldeck Rochet à M. le ministre du travail.

N° 2811 de M. Cassagne à M. le ministre du travail.

2^o Questions écrites.

Page 1956, 2^e colonne, au lieu de : « 2818. — M. Duchâteau demande à M. le président du conseil... », lire : « 2818. — M. Duchâteau demande à M. le Premier ministre... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 27 octobre 1959.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement de M. Boisdé à l'article 6 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés..... 414

Majorité absolue..... 208

Pour l'adoption..... 83

Contre..... 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dufour.	Mayer (Félix).
Albert-Sorel (Jean).	Ehrard (Guy).	Mignot.
Ailiat.	Faure (Maurice).	Montesquiou (de).
Azem (Ouali).	Féron (Jacques).	Mojnet.
Baouya.	Ferri (Pierre).	Palmero.
Baylot.	Fouchier.	Paquet.
Bégouin (André).	François-Valentin.	Pezé.
Bénard (Jean).	Frédéric-Dupont.	Pinoteau.
Bonsseidick (Cheikh).	Fuichiron.	Plinydic.
Bergasse.	Gaillard (Félix).	Quinson.
Bellencourt.	Gauthier.	Ripert.
Billères.	Ilamin.	Roche-Defrance.
Boisdé (Raymond).	Itémain.	Rossel.
Bonnet (Georges).	Iersant.	Troussetol.
Brocas.	Ihaddaden (Mohamed).	Royer.
Brugerolle.	Jacquet (Michel).	Sablé.
Chamant.	Jarrosson.	Sallard du Rivault.
Charvet.	Junot.	Souchal.
Ciamens.	Juskiewenski.	Tardieu.
Colomb.	Kuntz.	Thomas.
Colonna d'Anfrani.	Lacaze.	Mme Thome-
Coulon.	Lacoste-Lareymondie	Paténôtre.
Crouan.	(de).	Trémolet de Villers.
Devèze.	Lainé (Jean).	Turroques.
Dieras.	Lalle.	Valentin (Jean).
Diligent.	Laurell.	Vayron (Philippe).
Dixmier.	Legendre.	Villeneuve (de).
Doubiel.	Marcellin.	Viliter (Pierre).
Ducas.	Mariotte.	

Ont voté contre :

MM.	Biaggi.	Cachat.
Allières (d').	Bidault (Georges).	Caillaud.
Al Siq Boubakeur.	Bignon.	Camino.
Anthoioz.	Billoux.	Carous.
Mme Aymé de la Che-	Bisson.	Carier.
vrellière.	Blin.	Cassagne.
Ballanger (Robert).	Bolnwillers.	Catalaud.
Barbouha (Mohamed).	Bord.	Catayée.
Barnlaudy.	Borocco.	Cathala.
Battesti.	Boscher.	Carmolacce.
Bayou (Raoul).	Mlle Bouabsa (Kheira).	Chandernagor.
Beauguilite (André).	Bouchet.	Chapuïs.
Béchar (Paul).	Boudet.	Charlé.
Booker.	Boulet.	Charpentier.
Becue.	Boulin.	Charret.
Bégué.	Boulsane (Mohamed).	Chauvet.
Bekri (Mohamed).	Bourdellès.	Chavanne.
Bénard (François).	Bourgeois (Georges).	Chazellio.
Bendjelida (Ali).	Bourgoin.	Chelha (Mustapha).
Benelkadi (Benalla).	Bourgund.	Chibli (Abdolbaki).
Benhacine (Abdel-	Bourne.	Clément.
madjid).	Bourriquet.	Clerget.
Benhalla (Kheill).	Boulard.	Clermontel.
Bérard.	Brice.	Comie-Offenbach.
Béraudior.	Bricout.	Conte (Arthur).
Bernasconi.	Briot.	Coumaros.
Berroume (Djelloul).	Buol (Henri).	Courant (Pierre).
Besson (Robert).	Buron (Gilbert).	Dalainzy.

Darnette.
Danilo.
Darcibcourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Deffaune.
Delrez.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).
Devig.
Mlle Dienesch.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Douzans.
Dreyfus-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duffol.
Dumas.
Dumortier.
Durbet.
Durrour.
Dusseaux.
Duthell.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Feuillard.
Filiol.
Forest.
Fourmond.
Foyer.
Fric (Guy).
Frys.
Gabejle Pierre).
Gahlan Makhjoul.
Garnel.
Garnier.
Garraud.
Gernez.
Codefroy.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grenier (Fernand).
Grussenmeyer.
Guettel All.
Gullain.
Gullon.
Guthmuller.
Habib-Delonce.
Halgout (du).
Hoguet.
Hostache.
Ioualalen (Achéne).
Jacquet (Marc).
Jacom.
Jamot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhannau.
Kaouab (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorai (Sadok).
Kir.
Labbé.

La Combe.
Lacroix.
Lafont.
Lapeyrusse.
Laradi (Mohamed).
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan.
Laurin.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Le Haut de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Lcpidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Llogier.
Llivo.
Lombard.
Langeueue.
Longoel.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marnenet.
Marchetti.
Maridel.
Mazoli.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Mercier.
Messaaoudi (Kaddour).
Micheaud (Louis).
Mirguel.
Miriot.
Missotte.
Moqulux.
Mollinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalal.
Montel (Eugène).
Moore.
Moras.
Moulessehoui (Abbès).
Moulin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Niès.
Nou.
Orriou.
Padovani.
Palowski (Jean-Paul).
Pasquini.
Pavot.
Pécasteing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérous.
Peyreffite.
Peyret.

Peytel.
Pimlin.
Planja.
Pic.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Plaznet.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Pouliquel (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quenlier.
Radus.
Raphaël-Leygues.
Raull.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Réthéré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rivière (René).
Richards.
Rivalin.
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Rombeauil.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rouston.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagelle.
Saïdi (Berzezug).
Sainte-Marie (de).
Sallenove.
Sammarecilli.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Seiffinger.
Sicard.
Szigell.
Taiffinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Teissère.
Terré.
Terrenoire.
Thomszo.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Taurat.
Ulrich.
Valabrègue.
Vais (Francis).
van der Meersch.
Vor.
Veschetti.
Vendroux.
Véry (Eimmanuel).
Vialle.
Villedieu.
Vilion (Florée).
Villet (Jean).
Voitquin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Debray.
Delermontex.
Denis (Bertrand).
Desouches.
Devemy.
Dubuis.
Duchesne.
Durand.
Fréville.
Godonneche.
Grassot-Morel.
Gréverie.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hénaul.

Heuillard.
Huej.
Jaillon, Jura.
Japiot.
Joyon.
Kaddari (Djillali).
Mme Kheblani (Rebha).
Lebas.
Lefèvre d'Ormesson.
Le Theule.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marquaire.

Méhaignerie.
Mette.
Philippe.
Pigeot.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Rocière.
Sahneufi (Brahim).
Salado.
Sesmaisons (de).
Thibault (Edouard).
Thoraltier.
Trébossé.
Trellu.
Waïter (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
Arrighi (Pascal).
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénouville (de).
Bosson.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Yachmi).
Bourgeois (Pierre).
Boutalbi (Ahmed).
Calméjane.
Cance.
Césaire.
Chapalain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Dalbos.
Mme Delable.

Djebbour (Ahmed).
Derey.
Duchâteau.
Faulquier.
Fenques-Duparc.
Fralssinet.
Goulet (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Guillon (Antoine).
Ibrahim (Saïd).
Lagallarde.
Lambert.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Liquard.
Malène (de la).
Marie (André).
Mlle Martinache.
Mekki (René).
Morisse.

Nolret.
Nungesser.
Oopa Pouvanou.
Crvoën.
Pieven (René).
Roques.
Sansen.
Schumann (Maurice).
Sid Cara Chérit.
Simonnet.
Soubret.
Teutain.
Ture (Jean).
Vanier.
Vidal.
Vignau.
Vinciguerra.
Voisin.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lanriot (mission).
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Bedredine à M. Bendjedda (maladie).
Belabed à M. Llogier (maladie).
Benhella à M. Clerget (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Baouya (maladie).
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).
Boudjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
Boulsane à M. Barbouche (maladie).
Bourgoïn à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Bouïard à M. Regaudie (accident).
de Corville à M. Hénaul (maladie).
Cassez à M. Méhaignerie (maladie).
Chibi à M. Benhacine (maladie).
Delemontex à M. Barnlaudy (maladie).
Deschizeaux à M. Poignant (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Duchâteau à M. Cassagne (maladie).
Evrard à M. Derancy (maladie).
Fulchiron à M. Tremolet de Villers (assemblées internationales).
de Gracia à M. Bignon (maladie).
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).
Lapeyrusse à M. Raphaël Leygues (maladie).
Lopez à M. Boïnwilliers (maladie).
Luciani à M. Neuwirth (événement familial grave).
Mahias à M. Burlet (assemblées européennes).
Mazo à M. Santoni (événement familial grave).
Micheaud à M. Gabelle (assemblées internationales).
Mollet (Guy) à M. Schmitt (maladie).
Montalal à M. Montel (Eugène) (maladie).
Moulessehoui à M. Habib-Delonce (maladie).
Muller à M. Chondernagor (assemblées européennes).
Peyroffite à M. Quenlier (assemblées internationales).
Planja à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).
Reihoré à M. Briot (maladie).
Rey à M. Fanton (maladie).
Roth à M. Frys (maladie).
Sansen à Mlle Martinache (mission).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Taiffinger à M. Falala (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Vanier à M. Durbet (maladie).
Véry à M. Fic (maladie).
Vidal à M. Marc Jacquet (maladie).
Vinciguerra à M. Puech-Samson (événement familial grave).
Voisin à M. Mazo (mission).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Agha-Mir.
Arnulf.
Baudis.
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Boualain (Saf).
Dounhadjara (Belal).

Bouillol.
Bréchar.
Burlot.
Caillemet.
Carville (de).
Cassez.
Cerneau.
Charoyro.

Chopin.
Collinet.
Celleite.
Colonna (Henri).
Commenay.
Coste-Floré (Paul).
Coudray.
Crucis.

Se sont exausés :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Berrouaine (événement familial grave).
Boutalbi (maladie).
M^{me} Delabie (maladie).
M. Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Jarrosion (maladie).
Legaret (assemblées européennes).
Lenormand (Maurice) (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
M^{me} Maillville (maladie).
M^{me} Martlnache (maladie).
M. Schumann (Maurice) (mission).
Sourbet (assemblées internationales).
Zegheuf (Mohamed) (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2 du règlement.)

MM. Barrel (Noël). Brogile (de). Canat.	Devoust. Deramchi (Mustapha). Deshors. Duterne.	Gavini. Grasset (Yvon). Waldenlocher.
--------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	---------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et
M. Eugène-Claudius Pellit, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	79
Contre	374

Mais, après vérification, ces nombres ont été réévalués conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement présenté par M. Tony Larue
à l'article 6 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés.....	409
Majorité absolue.....	205
Pour l'adoption.....	101
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Al Sid Boubakeur. Ballanger (Robert). Barboucha (Mohamed). Barnaudy. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Billières. Billoux. Bonnet (Georges). Boulsane (Mohamed). Bourdaliès. Boutard. Cassagne. Catayée. Cermolacce. Chamant. Chandernagor.	Chauvet. Chavanne. Clemens. C. nte (Arthur). Darchicourt. Darras. Dejean. Delesalle. Denvers. Dernancy. Deschizeau. Desouches. Dieras. Djouini (Mohammed). Douzans. Duchâteau. Ducos. Dumortier.	Durroux. Dulhelli. Ebrard (Guy). Escudier. Evrard (Just). Faure (Maurice). Forest. Fourmand. Gabelle (Pierre). Gauthier. Giernez. Gadefroy. Grenier (Fernand). Hiersant. Juskiewenski. Kuntz. Lacroix. Larue (Tony).
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Laurelli.
Leenhardt (Francis).
Léjeune (Max).
Lolive.
Langequeue.
Mailhot.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Mercler.
Mocquiaux.
Mollel (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).

Muller.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pleven (Hené).
Poignant.
Porfolano.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rieunaud.
Rochet (Waldeck).
Rombcault.
Rousseau.

Saadi (A.J.)
Sabie.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard.
Sizgeli.
Thomas.
Mme Thome-
Pulendôtre.
Thôrez (Maurice).
Trellu.
Ulrich.
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villien (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alfrot.
Anthonloz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Che-
vrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Beaugille (André).
Becker.
Beue.
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdel-
medjid).
Benhalia (Kheili).
Béraudier.
Bernasconi.
Berrouaine (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidaul (Georges).
Bignon.
Blason.
Boinvilliers.
Bennet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouatsa (Kheira).
Boulam (Said).
Bouchet.
Boudet.
Bouhadjera (Belaid).
Bouillot.
Boulet.
Boulin.
Bourgoin.
Bourne.
Bourriquet.
Bréchar.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brugérolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Callemer.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalfaud.
Cathala.
Chareyre.
Charlé.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chazelle.
Cholha (Mustapha).
Chlbi (Abdelbaki).
Chopin.
Cléranet.
Clergot.
Clermontel.
Collinet.

Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Commenay.
Comte-Offenbach.
Counaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Lelalazy.
Dumette.
Dania.
Dassault (Marcel).
Debray.
Degraeve.
Debachna.
Delaporte.
Dehecque.
Dellaune.
Delez.
Denis (Bertrand).
Mme Devaud
(Marcelle).
Devèze.
Devig.
Diez.
Diligent.
Dixmier.
Doubiet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouel-L'Herminie.
Duchesne.
Duffol.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fouillard.
Filiol.
Fouchier.
Fraissinet.
François-Valentin.
Fric (Guy).
Frya.
Fulchiron.
Galmel.
Garnier.
Garraud.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset-Marel.
Gréverie.
Grussenmeyer.
Guotlat All.
Gulléin.
Habib-Delance.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassan (Noureddine).
Haut.
Hémal.
Hénault.
Hostache.
Haddaden (Mohamed).
Hn'el.
Houalalen (Ahoéno).
Jacquet (Marc).
Jacson.

Jamet.
Japlot.
Jarrosion.
Jerril.
Jcuault.
Jouhannau.
Joyon.
Junot.
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani
(Rebha).
Khorst (Sadok).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste - Lareymondie
(de).
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lardji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurin, Var.
Laurio.
Le Bault de la
Morinière.
Learcq.
Le Deuarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Legendre.
Lagroux.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Llogier.
Lombard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Malinguy.
Maillem (All).
Mailleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Morcellin.
Marconet.
Marchetti.
Moridet.
Marlotte.
Marquaire.
Mazo.
Messnaoudi (Kaddour).
Mirguet.
Miriol.
Missoffe.
Moatli.
Mollinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Moras.
Morisso.
Motte.
Moulessehoui (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Orloj.
Oryodn.

Palewski (Jean-Paul).	Rivière (René).	Sourbet.
Pasquini.	Richards.	Taitlinger (Jean).
Pécastang.	Ripert.	Fardieu.
Pezet.	Rivain.	Tebib (Abdallah).
Perrin (François).	Rivière (Joseph).	Teissière.
Perrin (Joseph).	Robichon.	Terre.
Perrot.	Roche-Berfrance.	Terrenoire.
Pérus.	Roclore.	Thoraitter.
Peyrefitte.	Roques.	Tomasini.
Peytel.	Roth.	Trébosc.
Pezé.	Rousselot.	Trémollet de Villers.
Plimlin.	Roustan.	Turroques.
Planta.	Roux.	Valabrègue.
Picard.	Scals.	Valentin (Jean).
Pinvidie.	Sagette.	Van der Meersch.
Plazanel.	Salinoual (Brahim).	Vanler.
Poudevigne.	Satdi (Berrezaoui).	Vayon (Philippe).
Poupiquet (de).	Sallenave.	Vendroux.
Pouffier.	Saillard du Rivault.	Viallet.
Profichel.	Sammarecilli.	Villedieu.
Puceli-Samson.	Sanglier (Jacques).	Villeneuve (de).
Quentier.	Santonl.	Wagner.
Radius.	Schmittlein.	Waller (René).
Ilaphaël-Leygues.	Schuman (Régis).	Weber.
Renucci.	Seillinger.	Weinman.
Réthoré.	Sesmaisons (de).	Yrisou.
Rey.	Sonchal.	Ziller.
Reynaud (Paul).		

MM. Bondjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
 Boulsane à M. Barboucha (maladie).
 Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
 Boulard à M. Regaudin (accident).
 de Carville à M. Ienaull (maladie).
 Cassez à M. Mchalgnerie (maladie).
 Chibi (Abdelbaki) à M. Benhacne (maladie).
 Helemontex à M. Barnaudy (maladie).
 Deschizeaux à M. Poignault (maladie).
 Djebbour à M. Portolano (maladie).
 Djeulni à M. Saadi (All) (maladie).
 Duchalsau à M. Cassagne (maladie).
 Evrard à M. Deranry (maladie).
 Fuichiron à M. Treniolet de Villers (assemblées internationales).
 de Gracia à M. Bignon (maladie).
 de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).
 Lapeyrusse à M. Raphaël-Leygues (maladie).
 Lopez à M. Bolnwillers (maladie).
 Luciani à M. Neuwirth (événement familial grave).
 Mahias à M. Burlot (assemblées européennes).
 Mazo à M. Santoni (événement familial grave).
 Mchahud à M. Gabelle (assemblées internationales).
 Mollet (Guy) à M. Schmitt (maladie).
 Montalat à M. Montel (maladie).
 Moulèssehoui à M. Habib-Deloncle (maladie).
 Muller à M. Chandernagor (assemblées européennes).
 Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
 Planta à M. Anthonoz (assemblées européennes).
 Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).
 Réthoré à M. Briot (maladie).
 Rey à M. Fanton (maladie).
 Roth à M. Frys (maladie).
 Sanson à Mlle Marlinahe (mission).
 Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
 Taitlinger à M. Falala (événement familial grave).
 Thomas à M. Mayer (maladie).
 Trellu à M. Reunaud (maladie).
 Vanier à M. Durbet (maladie).
 Very à M. Pic (maladie).
 Vidal à M. Marc Jacquat (maladie).
 Vinciguerra à M. Puech-Samson (événement familial grave).
 Voisin à M. Mazo (mission).

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Dubuis.	Montesquieu (de).
Agha-Mir.	Foyer.	Moore.
Baudis.	Frédéric-Dupont.	Moynet.
Bégouin (André).	Fréville.	Nou.
Bégud.	Gaham Makhlof.	Palmero.
Benssedick Cheikh.	Caillard (Félix).	Paquet.
Bérard.	Gullon.	Payret.
Bergasse.	Guthmuller.	Pigeot.
Blin.	Hothou.	Pillet.
Boisdé (Raymond).	Heuillard.	Pinoleau.
Bascher.	Hoguel.	Quinson.
Bourgund.	Jacque (Michel).	Raull.
Brocas.	Jailion, Jura.	Raymond-Clergue.
Caillaud.	Kaddari (Djilali).	Renouard.
Camino.	Laurent.	Rossi.
Cassez.	Lavigne.	Roulland.
Cerneau.	Lebas.	Royer.
Chapuis.	Le Guen.	Sainte-Marie (de).
Coste-Floret (Paul).	Lepidi.	Salado.
Coudray.	Le Theule.	Sarazin.
Coulon.	Longuel.	Thibault (Edouard).
David (Jean-Paul).	Marie (André).	Thomazo.
Denis (Ernest).	Maziot.	Tourol.
Devemy.	Médecin.	Vaschetil.
Mlle Dienesch.	Mchalgnerie.	Vilé (Jean).
Rotez.	Michaud (Louis).	Vollquin.
Domenech.	Mignot.	

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Berroualme (événement familial grave).
 Boutalbi (maladie).
 M^{me} Delabie (maladie).
 MM. Fournes-Duparc (assemblées européennes).
 Jarrisson (maladie).
 Legaret (assemblées européennes).
 Lenormand (Maurice) (maladie).
 Liguard (assemblées européennes).
 Malloville (maladie).
 M^{me} Marlinahe (maladie).
 MM. Schumann (Maurice) (mission).
 Spurt et (assemblées internationales).
 Zeghouf (Mohamed) (maladie).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dalbos.	Mlle Marlinahe.
Albrand.	Mme Debatte.	Mekki (Henri).
Aiduy.	Delemontex.	Noiret.
Arrighi (Pascal).	Djebbour (Ahmed).	Nungesser.
Bedredine (Mohamed).	Dorey.	Oopa Pouvanaa.
Belabed (Silmane).	Dusseaux.	Sanson.
Bénouville (de).	Fouquier.	Schumann (Maurice).
Bosson.	Fournes-Duparc.	Sid Cara Chérif.
Boudi (Mohamed).	Gouled (Asson).	Simonnet.
Boudjedir (Hachmi).	Grenier (Jean-Marie).	Toutain.
Bourgeois (Georges).	Gullion (Antoine).	Turc (Jean).
Boutalbi (Ahmed).	Ibrahim (Saïd).	Vidal.
Calmejane.	Lagailarde.	Vignau.
Cance.	Lambert.	Vinciguerra.
Césaire.	Lefèvre d'Ormesson.	Villier (Pierre).
Chaplain.	Legaret.	Voisin.
Cheikh (Mohamed Saïd).	Lenormand (Maurice).	Zeghouf (Mohamed).
Colonna d'Antriant.	Liguard.	
	Maleno (de la).	

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 169, alinéa 2 du règlement.)

MM.	Havoust.	Gavini.
Darrot.	Deramelii.	Grasset (Yvon).
De Broglie.	Deshors.	Wideplocher.
Canat.	Dulorne.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Pellit, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	423
Majorité absolue.....	212
Pour l'adoption.....	106
Contre.....	317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
 Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
 Bedredine à M. Bendjoudja (maladie).
 Belabed à M. Liogier (maladie).
 Benhalia à M. Clerget (maladie).
 Benssedick Cheikh à M. Baouya (maladie).
 Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).

SCRUTIN (N^o 41)

Sur l'amendement de M. Leenhardt à l'article 11 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés..... 464

Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 172

Contre..... 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dolez.	Mollet (Guy).
Al Sid Bouhakeur.	Douzans.	Monnerville (Pierre).
Bollanger (Robert).	Dubuis.	Montalat.
Barboucha (Mohamed).	Duchâteau.	Moniel (Eugène).
Barnaudy.	Ducos.	Montesquou (de).
Battesil.	Dumas.	Moore.
Baudis.	Dumortier.	Muller.
Bayou (Raoul).	Durroux.	Nilès.
Bécherd (Paul).	Durieux.	Nou.
Bégué.	Evrard (Just).	Orvoën.
Béhard (Jean).	Fanton.	Padovani.
Bendjelido (Ali).	Faure (Maurice).	Painero.
Benekadi (Benalla).	Forest.	Pavot.
Bérard.	Fourmond.	Perrot.
Bédouit (Georges).	Fréville.	Peyrol.
Billoux.	Frys.	Pic.
Blin.	Gabelle (Pierre).	Pierrebouurg (de).
Bord.	Gahlam Makhlout.	Polgnant.
Bouisane (Mohamed).	Gauthier.	Privat (Charles).
Bourgund.	Gernez.	Privel.
Bourriquet.	Godelroy.	Profichet.
Boutard.	Grenier (Fernand).	Radius.
Brécherd.	Grussenmeyer.	Raymond-Clergue.
Brocas.	Guillon.	Regaudie.
Cachat.	Halgouët (du).	Renouard.
Caillaud.	Harrin.	Rieunaud.
Camille.	Hersant.	Rivière (Joseph).
Cassagne.	Ihuel.	Roche-DeFrance.
Cassez.	Jamot.	Rochel (Waldeck).
Catayée.	Juskiewinski.	Rombeant.
Cermolacce.	Khorsi (Sadok).	Rossi.
Cerneau.	Kuniz.	Roth.
Chandernagor.	Lacroux.	Roulland.
Chapuis.	Lambert.	Rousseau.
Chareyre.	Larue (Tony).	Royer.
Charvet.	Laurent.	Saadi (Ali).
Chauvet.	Lavigne.	Santoni.
Chavanne.	Leenhardt (Francis).	Sarazin.
Clamens.	Le Guen.	Schaffner.
Colinet.	Lejeune (Max).	Schmitt (René).
Collomb.	Le Monagner.	Sellinger.
Conte (Arthur).	Le Pen.	Sicard.
Coste-Floret (Paul).	Lepidi.	Souchal.
Coudray.	Lollve.	Terré.
Darchicourt.	Lombard.	Thibault (Edouard).
Darros.	Longueueue.	Thomas.
Dejean.	Longuet.	Thorez (Maurice).
Delachenal.	Luy.	Tomasini.
Delemonlex.	Maillet.	Touret.
Delrez.	Malène (de la).	Trellu.
Denvers.	Marcenet.	Ulrich.
Derancy.	Mayer (Félix).	Vais (Francis).
Deschizeaux.	Mazurier.	Var.
Desouches.	Meck.	Vascheitl.
Devernay.	Médecin.	Véry (Emmanuel).
Mlle Dienesch.	Méhalgnerie.	Villon (Pierre).
Dieras.	Merclier.	Vollquin.
Djouini (Mohammed).	Mocquiaux.	

Ont voté contre :

MM.	Bégouin (André).	Bisson.
Agha-Mir.	Bokri (Mohamed).	Boinvilliers.
Aillères (d').	Bonard (François).	Boisdé (Raymond).
Aihert-Sorel (Jean).	Benhaïne (Abdel- madjid).	Bonnet (Christian).
Allot.	Benhalila (Kheïl).	Bonnat (Georges).
Anthoinoz.	Bénouville (de).	Borocco.
Arnulf.	Béraudier.	Bosca-y-Monsservin.
Mme Ayme de la Che- vrière.	Bernasse.	Boscher.
Azem (Ouall).	Bernasconi.	Bosson.
Boouya.	Besson (Robert).	Boulam (Said).
Baylot.	Bellencourt.	Bouchet.
Beauguillie (André).	Biaggi.	Houdet.
Becker.	Rignon.	Benhadjora (Belaid).
Beuie.	Billères.	Bouillol.
		Boulet.

Boulin.	Gallard (Félix).	Orrien.
Bourgeois (Georges).	Gamel.	Palewski (Jean-Paul).
Bourgoin.	Garnier.	Pasquini.
Bourne.	Garraud.	Pécusisling.
Brice.	Gedonneche.	Perelli.
Bricout.	Gracia (de).	Perrin (François).
Briot.	Grandmison (de).	Perrin (Joseph).
brugeric.	Grasset-Morel.	Pérus.
Buoi (Henri).	Gréverie.	Peyreffitte.
Burlot.	Guillaud.	Peyrol.
Buron (Gilbert).	Gulthmiller.	Peze.
Caillier.	Habib-Dejoncle.	Pfennlin.
Calmégane.	Hassani (Noureddine).	Philippe.
Carous.	Harrel.	Planla.
Carier.	Hémain.	Picard.
Carville (de).	Hénauld.	Pilici.
Caillaud.	Hestache.	Pinvidic.
Cathala.	Haddaden (Mohamed).	Plazanet.
Chamant.	Ioualalen (Ahcène).	Pleven (René).
Charé.	Jacquet (Marc).	Poudevizne.
Charpenier.	Jacquet (Michel).	Poupliquet (de).
Charret.	Jaeson.	Pouller.
Chibi (Abdelbaki).	Jalilon, Jura.	Quentier.
Chopin.	Jarrot.	Quinson.
Clément.	Jouaui.	Raphaël-Leygues.
Clerget.	Jouhannneau.	Rauli.
Clermontel.	Joyon.	Renuccl.
Collette.	Junot.	Réthoré.
Colonna (Henri).	Kaddari (Djillali).	Reynaud (Paul).
Comana d'Anriani.	Kaouah (Mourad).	Ribière (René).
Commenay.	Karcher.	Richards.
Comte-Offenbach.	Karveguen (de).	Ripert.
Coulon.	Kir.	Rivain.
Coumros.	Labbe.	Robichon.
Courant (Pierre).	Lacaze.	Roclora.
Crouan.	La Combe.	Roques.
Crucis.	Lacoste-Lareymondie (de).	Rousselet.
Dalainzy.	Lainé (Jean).	Rouston.
Darnelle.	Lalle.	Roux.
Danilo.	Lapeyrusse.	Ruais.
Dassault (Marcel).	Laradji (Mohamed).	Sablé.
David (Jean-Paul).	Laudrin, Morbihan.	Sageite.
Debray.	Laurell.	Sahnouni (Brahim).
Degrave.	Le Bault de la Mornière.	Safdi (Berrezoug).
Delaporta.	Lecocq.	Sainte-Marie (de).
Delbecque.	Le Douaréc.	Salado.
Delesalle.	Le Duc (Jean).	Sallenave.
Delis.	Leduc (René).	Sallard du Rivault.
Denis (Bertrand).	Lefèvre d'Ormesson.	Sammareill.
Denis (Ernest).	Legendre.	Sanglier (Jacques).
Mme Devaud (Marcelle).	Lemaire.	Schmittlein.
Devèze.	Le Roy Ladurie.	Schuman (Robert).
Devig.	La Tac.	Sesmaisons (de).
Diet.	Le Theule.	Sourbet.
Diligent.	Lopez.	Szgel.
Dixmier.	Lurie.	Tallinger (Jean).
Dernenech.	Mahias.	Tardieu.
Dorey.	Malmay.	Tebib (Abdallah).
Doubiet.	Mallet (Ali).	Teissière.
Dreyfus-Ducas.	Malleville.	Terrenoire.
Dronne.	Maloum (Istafid).	Thomazo.
Dronot-L'hermine.	Marcals.	Mme Thome-Patenoire.
Duchesse.	Marcellin.	Thorallier.
Duffot.	Marchelli.	Trébose.
Dufour.	Maridel.	Trémolet de Villers.
Durand.	Marlotte.	Turreques.
Durbel.	Marquaire.	Valabrègue.
Duvillard.	Maziol.	Valentin (Jean).
Ehard (Guy).	Mazo.	van der Meersch.
Ehm.	Mignot.	Vanler.
Escudier.	Mirguel.	Vayron (Philippe).
Fébre (Henri).	Miriot.	Vendroux.
Falaia.	Missotte.	Viallet.
Féron (Jacques).	Moutti.	Villedieu.
Ferri (Pierre).	Montagno (Max).	Villeneuve (de).
Feuilhard.	Montagne (Rémy).	Villier (Pierre).
Filliol.	Méras.	Wagner.
Fouchier.	Mérisse.	Walfer (René).
Foyer.	Moutesschouli (Abbès).	Weber.
Fraissinet.	Moulin.	Weinman.
François-Valentin.	Meynet.	Yrissou.
Frédéric-Bupont.	Nader.	Zillier.
Fric (Guy).	Nungesser.	
Fulchiron.		

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Naquet.	Luciani.
Benssedick Chelkh.	Japlot.	Marie (André).
Berroutane (Djelloul).	Mme Kheftani (Khefta).	Michaud (Louis).
Mlle Bouehsa (Kheira).	Lofoni.	Molinet.
Bourdellès.	Laurin, Var.	Neuwirth.
Chazelle.	Lebas.	Pinoeau.
Chelkh (Mustapha).	Legroux.	Portolano.
Cherif Ali.	Ligier.	Vite (Jean).
Heuillard.		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abdesselam. Albrand. Alduy. Arrighi (Pascal). Bedredine (Mohamed). Belabed (Slimane). Boudi (Mohamed). Boudjedir (Hachmi). Bourgeois (Pierre). Boulâbi (Ahmed). Cance. Césaire. Chapalain. Chelkh (Mohamed Saïd). Dalbos. Mme Delable.	Djebbour (Ahmed). Dusseulx. Faulquier. Fouques-Duparc. Gouled (Hassani). Grenier (Jean-Marie). Guillon (Antoine). Halbout. Ibrahim (Saïd). Jarrosson. Lagalliarde. Lauriol. Legaret. Lenormand (Maurice). Liquard. Mlle Martinache. Mekki (René). Messaoudi (Kaddour).	Mondon. Molle. Noiret. Oopa Pouvanaa. Paquet. Pigeot. Pusch-Samson. Samson. Schumann (Maurice). Sid Cara Chérif. Simonnet. Toutain. Turc (Jean). Vidal. Vignau. Vinciguerra. Volsin. Zeghouf (Mohamed).
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Bedredine à M. Bendjida (maladie).
Belabed à M. Llogier (maladie).
Benhalla à M. Clergot (maladie).
Benssedick Chelkh à M. Baouya (maladie).
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).
Boudjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
Boutsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Boulard à M. Regaudie (accident).
de Carville à M. Hénault (maladie).
Cassez à M. Méhaignerie (maladie).
Chlbi à M. Benhacine (maladie).
Delemontex à M. Barnlaudy (maladie).
Deschizeaux à M. Polgnant (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Duchateau à M. Cassagne (maladie).
Evrard à M. Derancy (maladie).
Fulchiron à M. Trémolet de Villers (assemblées internationales).
de Graça à M. Bignon (maladie).
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).
Lapcyrussc à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Lopez à M. Bolnwillers (maladie).
Luciani à M. Nouwirth (événement familial grave).
Mahias à M. Iuriol (assemblées européennes).
Mazo à M. Sauloni (événement familial grave).
Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).
Mollet (Guy) à M. Schmitt (maladie).
Montalat à M. Montel (maladie).
Moulessehoul à M. Habit-Dejonca (maladie).
Muller à M. Chandernagor (assemblées européennes).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Planta à M. Anthoz (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).

MM. Réthoré à M. Briot (maladie).
Rey à M. Fanton (maladie).
Roth à M. Frys (maladie).
Samson à Mlle Marlinache (mission).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Taitlinger à M. Falala (événement familial grave).
Thomas à M. Meyer (maladie).
Trotu à M. Reunaud (maladie).
Vanier à M. Durbet (maladie).
Very à M. Pic (maladie).
Vidal à M. Mare Jacquet (maladie).
Vinciguerra à M. Puech-Samson (événement familial grave).
Volsin à M. Mazo (mission).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM Berrouaine (événement familial grave).
Routalbi (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Jarrosson (maladie).
Legaret (assemblées européennes).
Lenormand (Maurice) (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Malleville (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Schumann (Maurice) (mission).
Soubert (assemblées internationales).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM. Barrot (Noël). Brogie (de). Canac.	Davoust. Deramchi (Moustapha). Deshors. Duterna.	Gavini. Grasset (Yvon). Widenlocher.
-------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	--------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Pellé, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	179
Contre.....	309

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du mardi 27 octobre 1959.**

1^{re} séance : page 1961. — 2^e séance : page 1982.

